

La sensibilité animale à l'épreuve des traditions

Analyse des cas de la tauromachie en France et du *Grindadráp* aux Îles Féroé

Léa Massé*

Résumé : Face à l'évolution des normes juridiques reconnaissant la sensibilité animale, certaines traditions culturelles continuent de justifier des pratiques entraînant une souffrance animale manifeste. Cet article analyse la tension persistante entre la reconnaissance juridique croissante de la sensibilité animale et la légitimation, parfois juridique, de pratiques traditionnelles violentes, à travers les exemples de la corrida et de la ferrade en France et du *Grindadráp* aux Îles Féroé.

Dans un premier temps, il interroge le rôle du droit dans la consécration de ces traditions en tant que coutumes ou faits justificatifs, en décryptant notamment l'assimilation entre tradition et coutume. Cette assimilation soulève des enjeux théoriques et pratiques majeurs : jusqu'où peut-on accorder une valeur normative à des pratiques fondées sur des croyances et un héritage culturel, au détriment de la sensibilité animale ?

Dans un second temps, l'article propose des pistes concrètes pour repenser le cadre juridique et culturel des traditions, à l'aune de la sensibilité animale, voire de la sentience animale. Il plaide pour l'abrogation de certaines exceptions légales, l'évolution des pratiques par l'intégration de données scientifiques, la valorisation d'alternatives non violentes, ainsi qu'une politique d'éducation renforcée. Pour le cas spécifique du *Grindadráp*, l'Union européenne ne semble pas compétente, rendant nécessaire une prudence particulière et afin d'éviter toute intervention qui pourrait être perçue comme une ingérence. Parallèlement, les recommandations des autorités féroïennes de limiter la consommation de cétacés (en raison de la contamination au mercure) appellent une transition progressive qui pourrait conduire, à terme, à une extinction de la chasse.

Mots-clés : Sensibilité animale, Sentience animale, Traditions, Cruauté animale, Corrida, Ferrade, *Grindadráp*.

*Après un Master 2 Droit comparé des affaires à l'Université Paris II Panthéon-Assas, Léa Massé a entamé, en janvier 2021, une thèse s'intitulant 'La rentabilité contractuelle' à l'Université de Montpellier. Affectée au Laboratoire de droit privé, ses travaux s'inscrivent notamment en droit des obligations. En parallèle, elle a un intérêt marqué pour le droit animalier. Elle est également Attachée temporaire d'enseignement et de recherche.

‘Nous aimons, dans les animaux, de pouvoir les tuer légalement.’¹

Introduction

Cette réflexion illustre le paradoxe humain face à l’animal. Alors même que la science et l’éthique reconnaissent la capacité des animaux à ressentir subjectivement des états affectifs et négatifs (comme la douleur,² la peur ou le plaisir) et à percevoir de façon subjective leur environnement — *autrement dit leur sentience*³ — certaines pratiques humaines continuent de leur infliger des souffrances au nom de traditions que le droit peine à remettre en cause. Tandis que l’Homme en tant qu’individu est ‘l’être du tout’,

¹ Henry de Montherlant, *L’équinoxe du printemps* (Gallimard 1977)

² Le marquage au fer chaud provoque des lésions durables sur les chevaux, occasionnant des brûlures au troisième degré et une perte des structures cutanées comme les poils et les glandes. Malgré ces souffrances physiques, il ne permet pas une identification fiable, notamment pour les numéros d’identification, lisibles par les enquêteurs dans moins de 40 % des cas. Cela souligne la nécessité de prendre en compte la sensibilité animale et de privilégier des alternatives moins douloureuses et plus efficaces, comme les puces électroniques. Jörg Aurich and others, ‘Readability of branding symbols in horses and histomorphological alterations at the branding site’ (2011) 189 *The Veterinary Journal* 89 ; Voir aussi : Bernard Calvino, ‘Le point de vue d’un spécialiste en neurophysiologie de la douleur’ in Jean-Luc Guichet (dir), *Douleur animale, douleur humaine* (Quae 2010) 53 ; Georges Chapouthier, ‘Sensibilité animale, qu’est-ce que le biologiste peut apporter au juriste ?’ in Aloïse Quesne (dir), *La sensibilité animale : approche juridique et transdisciplinaire* (Mare & Martin 2023) 39.

³ ‘Sentience implies having a range of abilities, not just feelings. (...) A sentient being is one that has some ability: to evaluate the actions of others in relation to itself and third parties, to remember some of its own actions and their consequences, to assess risks and benefits, to have some feelings, and to have some degree of awareness.’ Donald M Broom, *Sentience and Animal Welfare* (CABI 2014). Voir aussi : Philip Low et al., *The Cambridge Declaration on Consciousness* (Proceedings of the Francis Crick Memorial Conference, Churchill College, University of Cambridge, 7 July 2012) 1–2 ; Selon Birch, ‘A sentient being (...) is a system with the capacity to have valenced experiences, such as experiences of pain and pleasure.’ Jonathan Birch, *The Edge of Sentience* (Oxford University Press 2024) 26 ; Il existe cependant une différence d’appréhension sémantique de ce terme entre les milieux francophone et anglophone : Astrid Guillaume, ‘Les animaux, ces êtres doués de sentience’ *The Conversation* (17 octobre 2017) <<https://theconversation.com/les-animaux-ces-etres-doues-de-sentience-82777>> consulté le 15 août 2025. L’auteure définit la sentience comme impliquant ‘un spectre très large, il comprend au moins cinq degrés émotionnels. (...) Un être sentient est capable : d’évaluer les actions des autres en relation avec les siennes et de tiers ; de se souvenir de ses actions et de leurs conséquences ; d’en évaluer les risques et les bénéfices ; de ressentir des sentiments ; d’avoir un degré variable de conscience. Ces cinq degrés émotionnels font que le mot sentience présente une polysémie intéressante qui va bien au-delà des mots sensible et conscient, pourtant privilégiés pour traduire sentience. Si ‘sensible’ et ‘conscient’ sont intéressants quand on parle effectivement de sensibilité et de conscience, ces deux termes sont réducteurs pour traduire vers le français l’ensemble des nuances de la ‘sentience.’ Si le vocable ‘sentience’ n’est pas défini par l’Académie française, il est entré dans le Dictionnaire Larousse en 2020, qui le définit ainsi : ‘Pour un être vivant, capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être, etc., et à percevoir de façon subjective son environnement et ses expériences de vie’. Dictionnaire Larousse en ligne, s.v. ‘sentience’ (*Larousse.fr*, n.d.) <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sentience/188305>> consulté le 15 août 2025.

l'animal domestique, bien que reconnu comme un être sensible, reste assujéti au régime des biens.⁴

Pourtant, ces dernières années ont été marquées par la prise en compte croissante de la sensibilité animale, et ont forcé le droit à se saisir de la 'question animale.'⁵ Cette question, d'apparence singulière, regroupe en réalité de nombreuses réflexions philosophiques, juridiques, éthiques et scientifiques sur le statut, les droits et le traitement des animaux. Parmi ces réflexions, l'une des grandes tensions réside dans l'opposition entre certaines pratiques culturelles et la prise en compte croissante de la sensibilité animale. Des coutumes profondément ancrées, parfois érigées en patrimoine culturel,⁶ se heurtent aujourd'hui à une évolution des normes en faveur de la sensibilité animale, soulevant ainsi un débat.

D'un côté, la question de la préservation des traditions et, de l'autre, la question de la reconnaissance pleine et entière de la sensibilité animale. Si certaines traditions bénéficient d'une tolérance qui peut restreindre la protection pénale des animaux (la corrida relève, par exemple, d'un fait justificatif pour 'tradition locale ininterrompue'⁷), ce n'est pas la seule justification. L'isolement géographique de certains territoires, tels que les Îles Féroé, a également conduit à la naissance et l'autorisation de certaines

⁴ Code civil [France] art 515-14

⁵ Voir notamment : Sonia Goldblum et Marc Lenormand, 'Introduction. La question animale' (2015) HS 15 Tracés. Revue de sciences humaines 107–115 <<https://journals.openedition.org/traces/6267>> consulté le 15 août 2025. Cet article évoque comment la question animale s'est imposée dans les sciences humaines et sociales, en soulignant les différences entre les approches nationales française et anglo-saxonne. Dans une perspective similaire : Renan Larue, 'Comment la question animale s'est imposée' (2021) 332 Sciences Humaines 13.

⁶ Par exemple, l'Espagne a intégré la corrida dans le patrimoine culturel et immatériel de l'État espagnol par deux lois constitutionnelles. Ley 18/2013, de 12 de Noviembre, para la regulación de la Tauromaquia como patrimonio cultural [Espagne] BOE no 272 <<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2013-11837>> consulté le 15 août 2025 ; Ley 10/2015, de 26 de mayo, para la salvaguardia del Patrimonio Cultural Inmaterial [Espagne] BOE no 126 <<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2015-5794>> consulté le 15 août 2025. Pour autant, cette tradition n'est pas protégée par l'UNESCO. UNESCO, 'Listes du patrimoine culturel immatériel' (UNESCO, n.d.) <https://ich.unesco.org/fr/listes?multinational=3&display2=candidature_typeID&display1=countryIDs#Espana> consulté le 16 août 2025 ; Voir aussi : Olivier Le Bot, 'Coup de tonnerre en Espagne : le Tribunal constitutionnel déclare inconstitutionnelle la loi catalane interdisant la corrida' (2016) 2 RSDA 95.

⁷ 'Les spectacles taurins relevant du présent règlement et considérés comme des courses de taureaux au regard de la loi sont répertoriés selon les catégories suivantes : Corridas de Toros dans lesquelles sont combattus par des matadors de toros conformément aux dispositions du présent règlement, des animaux ayant au minimum quatre ans et moins de six ans (...)'. Union des Villes Taurines de France (UVTF), 'Règlement taurin', art 25 (UVTF, n.d.) <<https://www.uvtf.fr/reglement-taurin-pdf/>> consulté le 16 août 2025.

pratiques culturelles comme le *Grindadráp*, chasse rituelle de cétacés pratiquée dans les Îles Féroé, décriée par certaines organisations non gouvernementales (ONG).⁸

Face à cette situation, la question centrale est la suivante : comment concilier la préservation des traditions culturelles avec la reconnaissance juridique croissante de la sensibilité animale, afin de favoriser une cohabitation plus respectueuse entre l'humain, l'animal et la tradition ? Cette démarche entend concilier la considération due à l'animal et le respect des traditions. La montée en puissance du droit animalier révèle une volonté croissante d'accorder des droits aux animaux.⁹ Cependant, cette évolution se heurte à de nombreuses résistances, notamment la tradition. La tradition, en tant qu'argument normatif, tend alors à devenir un refuge politique contre l'évolution éthique, juridique et sociétale, au risque de figer certaines pratiques dans un statut d'intangibilité.

⁸ Voir par exemple : Sea Shepherd France, *Opération Grindstop* (YouTube, été 2014) <https://www.youtube.com/watch?v=cgsOEz-weiY&list=PLOf4Qkf_vwTivUBCnL0AERhI6XLGpH7Th&index=1> consulté le 16 août 2025 ; Sea Shepherd France, 'Sea Shepherd France revient aux Îles Féroé 10 ans après l'opération Grindstop' (*Sea Shepherd France*, 6 juillet 2024) <<https://seashepherd.fr/sea-shepherd-france-revient-aux-iles-feroe-10-ans-apres-loperation-grindstop/>> consulté le 16 août 2025 ; Sea Shepherd France, 'Sea Shepherd France publie les images choquantes de bébés dauphins massacrés aux Îles Féroé' (*Sea Shepherd France*, 22 juillet 2025) <<https://seashepherd.fr/sea-shepherd-france-publie-les-images-choquantes-de-bebes-dauphins-massacres-aux-iles-feroe/>> consulté le 16 août 2025 ; Sea Shepherd France, 'Opération Grindstop 2025' (*Sea Shepherd France*, 2025) <<https://don.seashepherd.fr/grindstop-2025-faire-un-don/>> consulté le 16 août 2025 ; Voir également : Animal Welfare Institute, 'New Report Debunks Claims of Whale and Dolphin Hunters in Faroe Islands' (*Animal Welfare Institute*, 25 septembre 2023) <<https://awionline.org/press-releases/new-report-debunks-claims-whale-and-dolphin-hunters-faroe-islands>> consulté le 16 août 2025.

⁹ À titre d'exemples sur les dernières avancées françaises : Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes [France] JORF n°0279 du 1 décembre 2021, texte n°1 ; Depuis juin 2024, une ligne téléphonique nationale (3677) permet de signaler les cas de maltraitance animale en France. Conseil National de la Protection Animale, 'Comment signaler une maltraitance animale ?' (*SOS Maltraitance Animale*, 27 décembre 2024) <<https://3677.fr/2024/12/27/comment-signaler-une-maltraitance-animale/>> consulté le 16 août 2025 ; Plus spécifiquement sur la tauromachie, un sondage réalisé par l'Institut Français d'Opinion Publique (IFOP) du 17 novembre 2022 prenant en compte un échantillon de 1001 personnes indique que '74% sont favorables à l'interdiction de cette pratique'. IFOP, 'Les Français et la corrida' (rapport pour la Fondation Brigitte Bardot) (*IFOP*, novembre 2022) <<https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2022/11/119607-Rapport.pdf>> consulté le 16 août 2025 ; En droit comparé, le *pleno* du Congrès de la ville de Mexico a approuvé le dictamen de l'initiative citoyenne prioritaire sur la tauromachie, présenté par la Commission des Points Constitutionnels et des Initiatives Citoyennes. La réforme modifie plusieurs dispositions législatives et interdit explicitement les blessures et la mise à mort du taureau dans et hors de l'arène dans le cadre des spectacles taurins. Congreso de la Ciudad de México, 'Aprueban corridas taurinas libres de violencia' (*Congreso de la Ciudad de México*, 18 mars 2025) <<https://www.congresocdmx.gob.mx/comsoc-aprueban-corridas-aurinas-libres-violencia-6170-1.html>> consulté le 16 août 2025.

La tradition, entendue comme transmission vivante d'un héritage collectif,¹⁰ ne se confond pas avec la coutume juridique, qui obéit à des critères de constance et d'*opinio juris*.¹¹ Il faut également distinguer le bien-être animal de la sensibilité animale. Le bien-être animal se définit comme

L'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il [l'animal] ne doit pas se trouver dans un état générateur de douleur, de peur ou de détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental. Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement stimulant et sûr, manipulations et abattage ou mise à mort réalisés dans des conditions décentes.¹²

À l'inverse du bien-être animal, défini par des critères objectifs,¹³ la sensibilité quant à elle renvoie à l'aptitude de ressentir physiquement (la sensation) et l'aptitude à ressentir psychologiquement (la capacité de sentiment).¹⁴

¹⁰ 'Tradition', sens courant : 'pratique héritée du passé qui peut être un élément d'un usage ou d'une coutume' in Gérard Cornu (dir), *Vocabulaire juridique* (15e éd, PUF 2024)

¹¹ 'Coutume', sens 1 : 'Norme de droit objectif fondée sur une tradition populaire (*consensus utentium*) qui prête à une pratique constante un caractère juridiquement contraignant ; véritable règle de droit mais d'origine non étatique (et en général non écrite) que la collectivité a fait sienne par habitude (*diuturnus usus*), dans la conviction de son caractère obligatoire (*opinio necessitatis*)'. *ibid*

¹² Organisation mondiale de la santé animale (WOAH), 'Code sanitaire pour les animaux terrestres', art 7.1.1 (WOAH, n.d.) <<https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/>> consulté le 15 août 2025

¹³ Organisation mondiale de la santé animale (WOAH), 'Bien-être animal' (WOAH, n.d.) <<https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/sante-et-bien-etre-animale/bien-etre-animal/>> consulté le 16 août 2025. La WOAH rappelle que ses travaux en matière de bien-être des animaux terrestres s'appuient sur les 'cinq libertés fondamentales' énoncées en 1965 et universellement reconnues, décrivant 'les attentes de la société en termes de conditions de vie auxquelles les animaux doivent être soumis lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de l'homme, à savoir : l'absence de faim, de soif et de malnutrition, absence de peur et de détresse, absence de stress physique ou thermique, absence de douleurs, de lésion ou maladie, possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce'.

¹⁴ François-Xavier Roux-Demare, 'L'animal, un être doué de sensibilité : quelles conséquences en droit ?' in Aristide Lévi and Katherine Lisfranc (dir), *L'Homme roi des animaux ? Animaux, droits et sociétés* (Société de législation comparée 2020) 47

Enfin, la sentience implique

de posséder un ensemble de capacités, et pas seulement des sentiments. (...) Un être doué de *sentience* est un être qui possède, au moins dans une certaine mesure, la capacité : d'évaluer les actions des autres par rapport à lui-même et à des tiers, de se souvenir de certaines de ses propres actions et de leurs conséquences, d'évaluer les risques et les avantages, d'éprouver certains sentiments, et d'avoir un certain degré de conscience.¹⁵

Cette dernière, parce qu'elle suppose une reconnaissance morale de l'animal comme sujet, bouleverse les fondements anthropocentrés du droit.

L'objectif n'est pas ici de dénoncer en bloc l'ensemble des traditions impliquant l'animal, mais de s'interroger sur les fondements juridiques de certaines traditions sources de cruauté envers les animaux, à l'aune de la reconnaissance de l'animal comme être sensible.¹⁶ L'on prendra ainsi deux exemples au niveau français : les corridas et les ferrades, pouvant être regroupées sous l'appellation de la 'culture taurine' (c'est-à-dire constituant des pratiques mettant en relation l'humain et le taureau dans un cadre de divertissement (pour l'humain),¹⁷ et un exemple aux Îles Féroé : le *Grindadráp*.

Le choix de centrer l'analyse sur deux traditions distinctes – la culture taurine française (corridas et ferrades) et le *Grindadráp* aux Îles Féroé – permet d'observer comment la tension entre préservation des traditions et sensibilité animale se manifeste dans des contextes juridiques, culturels et géographiques contrastés, l'un relevant du droit interne français, où la tradition est parfois assimilée à une coutume et bénéficie de faits justificatifs au sein du code pénal ; l'autre relevant d'un ordre juridique étranger, autonome vis-à-vis du droit de l'Union européenne, où la légitimité culturelle prime face aux pressions internationales.

¹⁵ Donald M Broom (n 3) 42 traduction libre (nous soulignons). Voir également la définition de Jonathan Birch (n 3).

¹⁶ Code civil art 515-14 (n 4) ; Code rural [France] art L214-1

¹⁷ Il existe un Observatoire National des Cultures Taurines (ONCT) (*Observatoire National des Cultures Taurines*, n.d.) <<https://www.culturestaurines.com>> consulté le 16 août 2025. L'emploi du pluriel 'cultures taurines' suggère la pluralité des traditions ; Claire Vial, 'Des cultures, plutôt qu'une culture, taurines' (2024) 2 Revue semestrielle de droit animalier ; Règlement taurin (n 7). Le règlement a pour objet de 'réglementer le déroulement des spectacles taurins, d'y garantir l'éthique du combat et de veiller au respect du taureau'.

Dans cet article, certains termes issus du lexique tauromachique sont repris tels qu'utilisés dans la culture taurine française afin de restituer fidèlement le vocabulaire utilisé dans ce contexte.

Bien que la sensibilité animale soit juridiquement consacrée en France¹⁸ et qu'une forme de reconnaissance s'installe sur le plan international,¹⁹ sa traduction au sein du droit demeure fragile face aux traditions. Certaines pratiques continuent ainsi d'échapper aux principes protecteurs du droit animalier, soulevant la tension entre respect des traditions et reconnaissance de la sentience animale.

En France, l'existence d'une exception légale pour certaines formes de tauromachie révèle les contradictions internes du droit national : un même acte peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende²⁰ ou bien, à l'inverse, légitimé selon le lieu où il est commis. Cette territorialisation de la violence, rendue possible par la notion de 'tradition locale ininterrompue,'²¹ interroge directement le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, consacré à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Si la loi doit être la même pour toutes les personnes, est-elle la même pour tous les animaux sur le territoire français ?

Il est nécessaire de donner de brèves définitions de ces diverses traditions avant d'analyser en profondeur la tension existant entre culture sensibilité animale. Concernant la corrida, il en existe différents types. Seule la corrida espagnole sera prise comme exemple car il s'agit d'une corrida avec mise à mort de l'animal (corrida intégrale).

La ferrade est une tradition taurine consistant à rabattre les taureaux ou chevaux d'un an à l'aide du trident et de les immobiliser pour les marquer aux armes de la propriété et à pratiquer l'*escoussure* (entaille à une oreille), le tout en spectacle. Elle repose sur une

¹⁸ Code civil art 515-14 (n 4)

¹⁹ En ce sens, de nombreuses déclarations (sans valeur juridique contraignante) ont été faites. Voir : Fondation Française pour la Protection Animale (FFPA), 'Déclaration universelle des droits de l'animal (DUDA) (FFPA, 15 octobre 1978, révisée en 1989) <<https://www.ffpanimale.fr/wp-content/uploads/2012/10/FFPA-Déclaration-Universelle-des-Droits-de-lAnimal.pdf>> consulté le 16 août 2025 ; Université de Toulon, 'Déclaration de Toulon' (*Université de Toulon*, 29 Mars 2019) <<https://www.univ-tln.fr/Declaration-de-Toulon.html>> consulté le 16 août 2025 ; Collectif de juristes, 'Déclaration européenne des droits de l'animal (DEDA)' (*ASPAS*, 17 février 2025) <<https://www.aspas-nature.org/wp-content/uploads/2025/02/DEDA.pdf>> consulté le 16 août 2025

²⁰ Code pénal [France] art 521-1, al 1

²¹ *ibid*, al 7

dimension plus rurale et moins médiatisée, mais implique néanmoins une douleur infligée à l'animal dans un cadre rituel.

Aux Îles Féroé, la chasse aux cétacés repose sur un ancrage identitaire fort, renforcé par leur autonomie juridique vis-à-vis du droit européen. Le *Grindadráp* est présenté comme un rite communautaire, chassant des groupes de petits cétacés qui sont rabattus vers des baies ou fjords à l'aide de bateaux motorisés. Une fois échoués dans les eaux peu profondes, ils sont capturés, tués puis découpés pour être redistribués à la communauté. Le *Grindadráp* est un événement culturellement important et représenterait une source de protéines animales pour les insulaires, mais il est parfois perçu comme violent sur la scène internationale. Durant la chasse, le rabattage en mer, l'échouage, la séparation sociale et la capture sont sources d'un stress considérable, et la mise à mort par lance spinale entraîne probablement une paralysie, mais non une inconscience immédiate, ce qui expose l'animal à une agonie consciente, sans étourdissement préalable.²² Ce dernier exemple met en évidence les limites de la portée extraterritoriale des normes éthiques et juridiques et la nécessité d'un dialogue interculturel sur la place de l'animal.

Si la reconnaissance juridique de la sensibilité animale reste encore fragile face à certaines traditions profondément enracinées (1), les évolutions juridiques et scientifiques entreprises ces dernières années permettent de réfléchir aux perspectives d'un cadre renouvelé, permettant d'articuler au mieux les pratiques culturelles et le respect du bien-être animal (2).

1. De la reconnaissance fragile de la sensibilité animale face à la tradition

La reconnaissance de la sensibilité animale s'est effectuée, à titre d'exemple, au sein du Code civil français en 2015. Véritable consécration pour certains, elle n'est en réalité qu'une reconnaissance insuffisante face à l'ancrage de certaines traditions. Des pratiques traditionnelles profondément enracinées révèlent en effet cette opposition entre tradition

²² Alick Simmons, 'Capture and killing of small cetaceans in the Faroe Islands is inhumane and offers little scope for improvement' (2024) *Frontiers in Marine Science* <<https://www.frontiersin.org/journals/marine-science/articles/10.3389/fmars.2024.1368524/full>>

et protection des animaux (1.1). Malgré les récentes évolutions juridiques sur la prise en compte de la sensibilité animale, la tradition semble rester hors d'atteinte, se cristallisant en conflit (1.2).

1.1 L'enracinement des pratiques culturelles en tension avec la sensibilité animale

La reconnaissance de la sensibilité animale invite à repenser la place de la tradition au sein du système juridique, notamment lorsque ces traditions entrent en conflit avec la sensibilité animale (1.1.1). La ferrade, la corrida ou encore le *Grindadráp* illustrent ces tensions entre la préservation d'un héritage culturel et l'évolution des considérations éthiques et juridiques à l'égard des animaux (1.1.2).

1.1.1 La place de la tradition face à la reconnaissance de la sensibilité animale

La tradition serait, au sens courant, 'une pratique héritée du passé qui peut être élément d'un usage ou d'une coutume.'²³ À partir de cet élément de définition, il faut réaffirmer les fondements : la coutume, l'usage et la tradition se distinguent. Par l'emploi du terme 'peut', l'on constate que la tradition n'est pas forcément partie intégrante de la coutume ou de l'usage. Comment parvenir à les distinguer ?

Dans un sens commun, l'usage est 'une espèce de source du droit.'²⁴ Une source sans en être totalement une, en quelque sorte... Pour devenir une source, l'usage doit se muer en une coutume. C'est en effet à partir des usages que se forment les coutumes. Ce dernier doit toutefois réunir plusieurs critères pour être élevé à ce rang : matériellement, il doit être ancien, constant, notoire, et général. Il doit également contenir un élément

²³ Cornu (n 10)

²⁴ 'Usage', sens 1 : 'a) parfois syn. de coutume ; b) Plutôt qu'une véritable règle de droit, désigne souvent une pratique particulière à une profession, à une région ou à une localité et dont la force obligatoire est variable'. ibid

psychologique important : la conviction d’agir selon une règle obligatoire.²⁵ À la différence de l’usage, la coutume est une

véritable règle de droit (comme la loi) mais d’origine non étatique (et en général non écrite) que la collectivité a fait sienne par habitude (*diuturnus usus*) dans la conviction de son caractère obligatoire (*opinio necessitatis*).²⁶

Autrement dit, la coutume peut se définir comme le cumul obligatoire de la pratique et de l’*opinio juris*. La coutume se révèle ainsi au-dessus de l’usage au sein de la hiérarchie des normes. Elle est une source juridique à part entière²⁷ au même titre que la loi, bien qu’elle n’ait pas la même valeur.²⁸ Définie de la sorte, quelle différence y a-t-il entre coutume et tradition ? La tradition se caractérise par trois éléments cumulatifs : un ancrage dans le passé, un caractère actuel (le présent) et un lien entre passé, présent et avenir : la continuité d’une transmission.²⁹ Quel est le réel critère de distinction entre les deux ? La question est importante, car les conséquences juridiques ne seront pas les mêmes.

Prenons la tauromachie en exemple. S’il n’y a pas d’assimilation entre les deux, la tradition peut être considérée, au mieux, comme une circonstance atténuante du droit pénal car elle ne sera pas une réelle source du droit. À l’inverse, si l’assimilation entre tradition et coutume est effective, la tradition peut devenir un fait justificatif. En matière de tauromachie, la jurisprudence, par le biais de deux décisions très importantes, a érigé la tradition en fait justificatif.³⁰ La doctrine a également eu tendance à assimiler très vite

²⁵ Jacques Ghestin et Hugo Barbier avec le concours de Jean-Sylvestre Bergé, *Introduction générale. Tome 1 : Droit objectif et droits subjectifs – Sources du droit, Traité de droit civil* (5e éd, LGDJ 2018) 814

²⁶ Cornu (n 10)

²⁷ Georges Vedel, ‘Le droit par la coutume’ *Le Monde* (23 décembre 1968) 7 ; Georges Vedel, ‘À propos de la réforme du Sénat : le droit, le fait, la coutume’ *Le Monde* (27 juillet 1968) 7 ; Pierre Tifine, ‘À propos des rapports entre l’usage, la coutume et la loi (la notion de tradition locale ininterrompue dans les textes et la jurisprudence consacrée aux corridas)’ (2002) *Revue française de droit administratif* 496.

²⁸ François Gény, *Méthode d’interprétation et sources en droit privé positif*, t 1 (LGDJ 1919) 320 ; Ghestin et Barbier (n 25) 812 ; Jean Carbonnier, *Droit civil*, vol 1 (2^e éd, PUF 2017) 245

²⁹ André-Jacques Arnaud (dir), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* (LGDJ 2018) 619, s.v. ‘tradition’ — ‘Le caractère traditionnel dépend de l’existence des éléments notés ci-dessus. Il ne dépend pas de l’existence d’un quelconque contenu ou champ particulier. La matière des traditions varie presque à l’infini.’

³⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 1994, n°93-82.459, JCP 1995, II, 22483 (note Monredon) ; Cour de cassation, chambre criminelle, 16 septembre 1997, Bull crim n°295

les deux.³¹ Pour certains auteurs, la tradition serait 'le versant culturel de la notion juridique de coutume'³² ou 'un élément de la coutume'.³³ La tradition, définie comme notion culturelle³⁴ et donc relative des valeurs humaines pouvant différer,³⁵ n'est-elle pas sujette à un trop grand subjectivisme au sein du droit pénal ? Peut-on réellement assimiler la coutume et la tradition dans un même cadre juridique ?

La réponse semble positive. Certains auteurs considèrent que l'assimilation peut se faire par le long et constant usage d'organisation d'une corrida (élément matériel) et par le sentiment du caractère obligatoire de celle-ci (élément psychologique). D'ailleurs, ce n'est que grâce à cette assimilation que la tradition tauromachique constitue un fait justificatif.³⁶ Si en matière pénale le principe reste celui de la légalité des peines et délits, lorsque la loi ne définit pas, il appartient au juge de définir les usages, sous réserve d'un contrôle de proportionnalité. L'usage ou la coutume permettent uniquement d'exclure, dans un cas particulier, l'application de la loi pénale, sans pour autant la créer.³⁷

Pour revenir à notre exemple, l'article 521-1 du Code pénal français pose bien un fait justificatif entrant dans la catégorie des permissions de la loi : la tradition de la corrida est bien une coutume, pouvant ici se définir comme une norme sociale de comportement permettant de créer une tolérance, d'autoriser un comportement du fait des habitudes sociales. Intégrant le Code pénal, cette coutume

n'est plus une source spécifique, elle se confond avec la loi dont elle constitue une variété, caractérisée par son mode d'élaboration. La

³¹ Deux contributions doctrinales montrent que la 'tradition' peut, lorsque sont réunies la constance des pratiques (*diuturnus usus*) et la conviction de leur caractère obligatoire (*opinio necessitatis*), se muer en 'coutume' et, partant, accéder au rang de source du droit. Daniel Mainguy, Jean-Baptiste Seube et François Vialla, 'Droit et tauromachie' in *Mélanges Michel Cabrillac* (Litec 1999) 737 ; Hélène Peroz, 'Réflexions sur la place de la tradition en droit', note sous Cass crim, 16 septembre 1997, LPA 19 octobre 1998, 13.

³² Rémy Cabrillac, 'De l'utilité de la loi en tauromachie ? (à propos de l'opportunité d'une nouvelle loi relative à la licéité de la corrida)' *Colloque de l'Institut international de droit taurin* (Nîmes, 17-20 septembre 2009) <https://www.iidt.barreau-nimes.avocat.fr/images/colloque_nimes/Professeur_Remy_CABRILLAC.pdf> consulté le 17 août 2025

³³ Nicolas Molfessis, 'La tradition locale et la force de la règle de droit' (2002) RTD civ 181 (note sous Cour de cassation, deuxième chambre civile, 22 novembre 2001, Bull civ II)

³⁴ Peroz (n 31) 13

³⁵ Académie française, s.v. 'culturel' (*Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e éd, n.d.) <<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C5287>> consulté le 17 août 2025

³⁶ Peroz (n 31) 13

³⁷ Bernard Bouloc, *Droit pénal général* (28^e éd, Dalloz 2023) 114

prétendue coutume est en réalité une loi secondée par l'usage dans la détermination de son contenu.³⁸

Pourtant, certains auteurs remettent en cause l'assimilation totale entre coutume et usage.³⁹ En effet, si la règle semble d'apparence claire, la jurisprudence a très vite effectué une appréciation assez souple de l'élément matériel,⁴⁰ notamment dans la durée de l'interruption pratique pouvant être couverte,⁴¹ en privilégiant l'élément psychologique. Comme l'explique le Professeur Pascale Deumier, 'l'élément psychologique, le sentiment est une conséquence éventuelle de la répétition constante d'une pratique ; or à force d'être présenté comme un élément de formation, il devient autosuffisant.'⁴² En effet, il ne faudrait pas que le sentiment devienne l'obligation principale qui permettrait d'exclure le critère matériel de la constitution d'une coutume. En effet, si on prive la coutume de l'élément matériel, la tradition assimilée, ici une coutume, ne deviendrait qu'une simple 'source sentimentale du droit'.⁴³ Désormais, la jurisprudence a bien rappelé l'importance des deux critères.⁴⁴

Cette assimilation des deux a également retenu l'attention à cause de sa subjectivité. Certes, la coutume découle directement de la société. Pourtant, en venant créer une tolérance,⁴⁵ la coutume vient en contradiction avec le texte légal, au détriment donc de la sensibilité animale. En effet, comme le rappelle le Professeur Michel Vivant, si les dispositions citées à l'article 521-1 du Code pénal français 'ne sont pas applicables, c'est bien qu'elles trouveraient normalement à s'appliquer et que pour le législateur, la corrida renvoie bien à des sévices graves ou des actes de cruauté !'⁴⁶ La coutume, dans son

³⁸ Frédéric Zenati-Castaing, 'Le code civil et la coutume' in *Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz* (Dalloz 2006) 616

³⁹ Pascale Deumier, 'La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant)' (2007) RTD civ 57, note sous Cour de Cassation, première chambre civile, 7 février 2006, Bull civ I, n°50, JCP G 2006, II, 10073, (note E de Monredon) ; Gaz Pal 26 septembre 2006, n 269, 12 (note D Blanc)

⁴⁰ L'infraction pénale comporte trois éléments constitutifs : un élément légal, un élément matériel et un élément moral.

⁴¹ Tribunal de grande instance de Céret, 8 février 1955

⁴² Deumier (n 39) 57

⁴³ *ibid*

⁴⁴ Cour de cassation, deuxième chambre civile, 10 juin 2004, n°02-17.121 ; Tribunal administratif de Montpellier, 4 juin 2024, n°2302172, Association Comité Radicalement Anti-Corrída ; Claire Vial, 'Des cultures, plutôt qu'une culture, taurines' (2024) 1 RSDA

⁴⁵ Peroz (n 31)

⁴⁶ Michel Vivant, 'Quand apprendre à tuer c'est apprendre à vivre' (2019) Dalloz n°28/7829, 1537

versant culturel, a ainsi permis d'autoriser un acte de cruauté, qui a lui-même été validé par le Conseil constitutionnel.⁴⁷ Créé pour maintenir un équilibre entre les différentes sensibilités en présence, ce fait justificatif reste pourtant plus favorable au maintien de la corrida comme le démontrent très bien certains auteurs.⁴⁸

Il faut toutefois nuancer le propos. Si le régime reste plus favorable aux *aficionados*, ce fait justificatif a tout de même circonscrit la corrida à des ensembles géographiques spécifiques, permettant ainsi de ne pas permettre l'organisation de nouvelles corridas en dehors de ces zones. Au regard des sources du droit, la coutume tauromachique, en instituant une forme de tolérance et un équilibre – certes précaire – entre deux visions opposées, s'articule étroitement avec la loi et la jurisprudence. Sans cette coutume, la tradition tauromachique ne pourrait trouver de fondement. Mais peut-on encore concilier une pratique coutumière parfois jugée brutale avec l'évolution du droit vers une reconnaissance accrue de la sensibilité animale ?

Il faut analyser plus spécifiquement des exemples de traditions autorisées par les législateurs français et féroïen, pour voir en quoi ces traditions portent atteinte à l'animal. Si la culture taurine permet d'apprécier à l'échelle française la perception de la tradition face à la sensibilité animale, le *Grindadráp* permet d'appréhender les rapports entre animaux et tradition à l'échelle internationale.

1.1.2 Des pratiques traditionnelles en tension avec la sensibilité animale

Il s'agit ici de démontrer pourquoi certaines pratiques traditionnelles entrent en tension avec la sensibilité animale. Pour comprendre les enjeux en présence, il faudra étudier deux exemples de la culture taurine en France, traditions à vocation de divertissement humain : le cas de la ferrade et de la corrida espagnole (corrida qui a lieu

⁴⁷ Conseil constitutionnel, 21 septembre 2012, n°2012-271 QPC, Association Comité Radicalement Anticorrída Europe, AJDA 2012, 1170 ; Dalloz 2012, 2486 note X Daverat ; ibid 2233 édito F Rome ; ibid 2917 obs G Roujou de Boubée, T Garé, M-H Gozzi, S Mirabail et T Potaszkin ; AJ pénal 2012, 597 obs C Lacroix ; AJCT 2013, 50, obs L Fabre ; JS 2012, n°125, 9 obs G D ; RFDA 2013, 141 chron A Roblot-Troizier et G Tusseau ; Constitutions 2012, 616 obs P Abadie ; RSC 2013, 427 obs B de Lamy

⁴⁸ 'si le régime actuel peut sembler empirique, cette souplesse est incontestablement favorable au maintien voire au développement de la corrida. En effet, une loi autorisant la tauromachie ne serait pas forcément souhaitable car elle déchaînerait les défenseurs animaliers et conduirait à l'extinction de la pratique'. Cabrillac (n 32)

dans le sud de la France et qui a pour but de tuer l'animal à la fin des *tercios*), et un exemple relevant d'une tradition se pratiquant dans les Îles Féroé, d'origine alimentaire : le *Grindadráp*.

En France, l'animal est désormais reconnu comme 'être vivant doué de sensibilité.'⁴⁹ Des mesures ont été prises pour le protéger en droit pénal français, à partir de la loi Grammont de 1850,⁵⁰ pour protéger les animaux domestiques des sévices graves et blessures survenant dans l'espace public. Pourtant, la loi a été révisée un an plus tard pour autoriser les courses de taureaux lorsque le critère 'd'ininterrompue' pouvait être invoqué. L'article 521-1 du Code pénal français, lors de la réforme du Code pénal en 1994, a repris ce critère en insérant le terme de 'locale'. Ainsi, l'autorisation des courses de taureaux est possible en France en cas de 'tradition locale ininterrompue'.

Mais comment fixer les limites spatiales du critère de 'locale' intégré en 1994 ? La jurisprudence semble s'appuyer sur le terme 'd'ensemble géographique',⁵¹ recouvrant un champ plus grand que la simple 'localité.' Par une jurisprudence ancienne et établie, l'ensemble démographique semble être synonyme de région,⁵² c'est-à-dire un espace plus large que la simple localité *stricto sensu*. Cependant, les cultures taurines se distinguant selon les localités, l'ensemble démographique ne doit pas tenir compte de ce seul argument.⁵³ Certains auteurs défendent un retour au critère de la localité⁵⁴ (périmètre plus restreint) pour limiter l'exception de l'article 521-1 du Code pénal. L'argument est recevable, mais des contre-exemples existent.

Par exemple, le village de Pérols est une commune de tradition taurine. Cette commune a été rattachée à l'ensemble démographique de Montpellier. La ville de Montpellier, à l'inverse du village de Pérols, n'est pas une commune de tradition taurine.

⁴⁹ Code civil art 514-14 (n 4)

⁵⁰ Loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques [France] Recueil Duvergier 299 ('Loi Grammont') ; Loi n°51-461 du 24 avril 1951 portant modification de loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux [France] JORF du 25 avril 1951 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 4 novembre 1899, Gaz Pal 1899, 2, 671 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 30 octobre 1903, Gaz Trib 11 février 1904

⁵¹ Cour administrative d'appel de Marseille, 4 octobre 2013, n°11MA04617

⁵² Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mai 1972, n°72-90.875, Bull crim n°171, 435 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 16 septembre 1997, n°96-82.649, Bull crim no 299, 1002

⁵³ CRAC (n 44) ; Décision confirmée devant la cour administrative d'appel de Toulouse. Cour administrative d'appel de Toulouse, première chambre, 2 octobre 2025, n°24TL02100, inédit au Recueil Lebon <<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000052352731>>

⁵⁴ Pierre Soubelet, 'Corridas : confusions sur la tradition locale ininterrompue' (2002) Dalloz 2267

Ainsi, l'exception n'a pas joué et la corrida n'a pas pu se tenir. Dans ce cas, le raisonnement par ensemble démographique s'est révélé plus protecteur que la seule localité vis-à-vis des tentatives d'extension portées par les *aficionados*. En pratique, la corrida en France demeure donc strictement encadrée par une double condition (ancrage géographique et continuité temporelle). Cet encadrement strict de la part des tribunaux et du législateur par ce double critère d'application n'est-il pas un aveu que la corrida constitue une atteinte à la sensibilité animale ? On peut y voir, au moins en creux, la traduction législative et judiciaire de cette reconnaissance, justifiant ainsi un contrôle étroit de son champ d'application.

Concernant la corrida,⁵⁵ nul ne peut mieux la décrire que le Professeur Molfessis : 'Spectacle barbare et décadent pour les uns, manifestation d'un art populaire fait de dignité et de courage pour d'autres, la tauromachie est l'objet d'un traitement juridique aussi ambivalent que les sentiments qu'elle développe.'⁵⁶ Bien qu'elle s'inscrive dans une culture taurine, la corrida doit être distinguée d'autres traditions taurines.⁵⁷

C'est par exemple le cas de la course camarguaise régie par trois articles du Code pénal français⁵⁸ ou de la ferrade, qui ne mettent pas à mort l'animal. La course camarguaise peut se définir à la fois comme 'une course de taureaux, un spectacle sportif et une tradition locale.'⁵⁹ Elle est définie à l'article 1A des statuts de la fédération française de la course camarguaise, créée en 1975.⁶⁰ À l'inverse de la course camarguaise considérée plutôt comme un sport et un spectacle, la corrida est perçue comme un art spectaculaire par ses défenseurs.⁶¹ Après un léger déclin de cette tradition, et malgré

⁵⁵ Sur le rapport entre droit et corrida : Pierre Dupuy, 'Législation et réglementation de la corrida' (thèse, Université de Montpellier 1983) ; Anne Péliissier, 'Législation de la tauromachie' (mémoire, Université de Montpellier 1994) ; François Quintard, 'La corrida et le droit privé' (thèse, Université de Montpellier 2005).

⁵⁶ Molfessis (n 33) 181

⁵⁷ Vial (n 44)

⁵⁸ Code pénal [France] arts R 654-1, R 655-1 et 521-1 (n 20)

⁵⁹ Claire Vial, 'Qu'est-ce qu'une course camarguaise ?' (2014) 1 RSDA 131

⁶⁰ 'les courses emboulées où les cornes des taureaux sont protégées ; les courses de ligues où 'les taureaux de six ans au maximum et les vaches de sept ans au maximum dans l'année courent cornes nues et auxquelles participent les jeunes à titre de stagiaires ; les courses de compétition et assimilées, qui peuvent être appelées "royales, super royales, concours de manades, courses de taureaux jeunes, courses d'étalons", au cours desquelles s'affrontent les raseteurs titulaires'. Fédération française de la Course Camarguaise (FFCC), 'Statuts', art 1A (FFCC, n.d.) <https://www.ffcc.info/41-statut_et_reglements-5.html> consulté le 17 août 2025

⁶¹ Mainguy, Seube et Violla (n 31) 737

l'hostilité de l'Église,⁶² la corrida intégrale, c'est-à-dire la corrida avec mise à mort du taureau, est réapparue fin XVIIIe siècle en France.⁶³ Depuis 1999, elle n'est plus soumise au régime d'autorisation préalable même si elle doit toujours s'inscrire dans le cadre d'une 'tradition locale ininterrompue'.⁶⁴

Si la mise à mort suffit à caractériser une atteinte à la sensibilité animale, les phases antérieures (transport, confrontation), peuvent également générer des souffrances. En France, la corrida reste un art réglementé⁶⁵ depuis 1972.⁶⁶ La sensibilité animale est mise en tension avec cette pratique dès le placement des taureaux au sein du corral.⁶⁷ Si le règlement interdit de toucher aux cornes du taureau (art. 45), il existe encore une pratique frauduleuse visant à faciliter le triomphe des toreros. Il s'agit de la technique de l'*afeitado* (épointage des cornes par sciage et limage), une opération cependant strictement interdite par la réglementation de la corrida.⁶⁸ Elle est parfois réalisée secrètement avant les courses dans les corrals de certaines arènes.

Il faut cependant noter que les *aficionados* veulent le taureau *limpio*, c'est-à-dire intact, comme le prescrit le règlement taurin, faute de quoi cela irait à l'encontre de l'essence même du combat. De ce fait, si une personne s'attelle à la pratique, elle a vocation à être poursuivie car ils refusent cette pratique. Dans les arènes les plus connues, les spectateurs sont trop avertis pour tolérer cette pratique ; par conséquent, elle resterait marginale.⁶⁹ Cette opération, permettant de faire perdre à l'animal le sens des distances avant même son entrée dans l'arène, n'irait-elle pas à l'encontre de sa sensibilité ? D'un point de vue biologique, il s'agit d'une mutilation puisque les cornes sont des

⁶² Adage : 'L'église a horreur du sang'.

⁶³ Quintard (n 55) ; Bartolomé Bennassar, *Histoire de la tauromachie. Une société du spectacle* (Desjonquères 2011) [first published 1993] ; Dominique Page, *La tauromachie* (Sud-Ouest 2001) 15

⁶⁴ Loi n°99-198 du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative au spectacle [France]. Attention toutefois, la corrida reste un spectacle au sens de l'article L.2212 du Code général des collectivités territoriales français. (Voir en ce sens : Tribunal administratif de Marseille, 20 janvier 2016, n°1305510). La police municipale doit assurer '3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics'.

⁶⁵ Albert Arseguet, 'Le règlement taurin : contribution à l'étude des sources du droit', LPA 4 mars 1996, n°28, 6

⁶⁶ Règlement taurin (n 7)

⁶⁷ Cour attenante aux arènes où sont parqués les taureaux les jours précédant la corrida.

⁶⁸ Règlement taurin, arts 45, 46 et 52 (n 7)

⁶⁹ Frédéric Saumade, 'Tauromachie et secrets : façonnage des animaux, idéal spectaculaire et oppositions frontalières' (2013) 32 Rev Sigila 63

excroissances innervées.⁷⁰ À l'instar des dents ou des sabots, cette pratique revient à diminuer l'animal.

Après un rituel codifié, la corrida se déroule en trois étapes appelées *tercios*. Au-delà de l'art⁷¹ et des gestes précis qu'elle requiert, elle illustre surtout une tension irréconciliable entre tradition et sensibilité animale. Dès le premier *tercio* (art. 74), le picador à cheval doit planter le taureau dans le garrot, de haut en bas, avec une pique de 2m60 infligeant une blessure. Durant le second *tercio* (art. 77), trois paires de banderilles⁷² sont plantées dans le taureau, accentuant sa souffrance, et ce d'autant plus lorsque le geste est mal réalisé. Enfin, le dernier *tercio* (art. 81 et s.) marque l'ultime affrontement entre le matador et l'animal : la réalisation de la *faena de muleta*⁷³ et son *estocade*.⁷⁴ En récompense, à la mort de l'animal et sous les yeux du public, sa queue et ses oreilles peuvent être coupées au sein de l'arène.

Toutes ces opérations mettent en exergue la tension entre souffrance animale et tradition. Si la corrida est réglementée et pensée comme un art où chaque geste doit être exécuté avec précision, elle n'en reste pas moins une mise en scène ritualisée de la souffrance animale. D'ailleurs, le règlement lui-même en reconnaît implicitement la violence, dont l'article 82 dispose

si la grâce du taureau est octroyée par le président à la demande du public, le matador simulera l'estocade avec une banderille ou à main nue. Le taureau sera ensuite renvoyé au corral où les soins appropriés lui seront prodigués.

Si la corrida ne causait pas de souffrance, pourquoi serait-il nécessaire de soigner les taureaux graciés ?

Cette contradiction entre tradition et sensibilité animale ne se limite pas à la corrida ; la ferrade en est une autre illustration. Si elle n'entraîne pas la mort de l'animal, elle s'inscrit néanmoins dans une tradition où la souffrance animale est un élément

⁷⁰ Dictionnaire de l'Académie française, s.v. 'corne' (n 35) <<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C4276%20A9C4633>> consulté le 15 août 2025

⁷¹ Pour ceux qui le perçoivent ainsi.

⁷² 'Bâtonnet de bois terminé par un harpon, que les toreros plantent par paires sur le garrot du taureau'.

Dictionnaire Larousse en ligne (n 3) s.v. 'banderille'

<<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/banderille>> consulté le 15 août 2025

⁷³ Préparation de la mise à mort.

⁷⁴ Mise à mort.

constitutif du rituel. Elle consiste à rabattre les taureaux d'un an à l'aide du trident et à les immobiliser pour les marquer aux armes de la propriété et pratiquer l'*escoussure*,⁷⁵ le tout en spectacle. Par un marquage au fer chaud, l'animal reçoit une brûlure au troisième degré. Ses poils ne peuvent plus repousser et cela laisse une cicatrice permanente.

Comme la corrida, la ferrade impose une souffrance à l'animal, au nom de la tradition. Dans les deux cas, la douleur animale est perçue comme un élément indissociable du rituel, justifiée par un héritage culturel et un attachement aux coutumes locales. Pourtant, les avancées scientifiques⁷⁶ sur la sentience animale mettent en évidence l'impact de ces pratiques : stress, douleur prolongée, blessures irréversibles. Que ce soit dans l'arène ou dans l'enclos, tradition et bien-être animal semblent fondamentalement incompatibles.

Il en va de même pour le *Grindadráp*, une chasse communautaire traditionnelle principalement des globicéphales noirs (*Globicephala melas*) et, plus rarement, d'autres petits cétacés, pratiquée aux Îles Féroé depuis l'arrivée des Vikings et qui a suscité de vives critiques et oppositions au niveau international. Si elle s'estompait avec la nouvelle jeunesse, l'immixtion au sein de la culture féroïenne par certaines ONG et leurs actions menées pour tenter d'interdire cette tradition n'ont aucunement réduit la pratique, comme en témoignent les statistiques.⁷⁷

Bien que la controverse internationale ait conduit à une réglementation plus stricte,⁷⁸ la finalité reste inchangée : la mise à mort de centaines, et parfois milliers de cétacés. Depuis 2015, seuls les chasseurs de plus de 16 ans et qui ont suivi un cours officiel (*grindaskeið*) sur la législation, l'utilisation des outils, les méthodes d'abattage et

⁷⁵ Entaille de reconnaissance à l'oreille.

⁷⁶ Karen Schwartzkopf-Genswien and others, 'Comparison of hot-iron and freeze branding on cortisol levels and pain sensitivity in beef cattle' (1997) 77 (3) Canadian Journal of Animal Science 369 <<https://doi.org/10.4141/A96-127>>

⁷⁷ Hagstova.fo (Faroe Islands Statistics), StatBank, dataset H2__VV__VV04, 'Grindhvalsk' [Captures de globicéphales (*Grindhvalur*)] (*Hagstova.fo*, n.d.) <https://statbank.hagstova.fo/pxweb/en/H2/H2__VV__VV04/grind_hvalsk.px/table/tableViewLayout2/> consulté le 1er août 2025

⁷⁸ Fabien Pouillon et Lionel Laslaz, 'Le Grindadráp aux Îles Féroé : approche géographique d'une controverse environnementale' (2019) *Géococonfluences* <<https://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-thematiques/changement-global/geographie-des-animaux/grindadrapp-feroe>> consulté le 16 août 2025

la reconnaissance des signes de mort, sont autorisés à abattre des cétacés.⁷⁹ Certains outils jugés trop violents ont été interdits.⁸⁰ Greenpeace s'est retirée en 1985, arguant du caractère alimentaire et traditionnel de cette pratique.⁸¹ Toutefois, Sea Shepherd continue d'intervenir sur le sol féroïen pour le dénoncer. Aux Îles Féroé, le caractère traditionnel du *Grindadráp* peut-il légitimer les actes de cruauté envers les animaux, en particulier de petits cétacés dotés d'une sentience et d'une conscience élevées ?⁸²

Toutes ces pratiques témoignent *a minima* d'une douleur imposée à l'animal, voire d'actes de cruauté tolérés au nom de la tradition culturelle. Une question demeure : à partir de quand la tradition doit-elle s'éteindre ? Doit-elle rester la pièce maîtresse de la culture, ou bien la culture passe-t-elle également par une société capable de reconnaître que certaines traditions impliquant la souffrance animale doivent disparaître ?

1.2 La reconnaissance juridique de la sensibilité animale en tension avec la tradition

Face à des traditions portant atteinte à l'animal, l'évolution du droit et la multiplication des écrits en faveur de la protection animale ont permis certaines avancées juridiques, notamment en droit français (1.2.1). Pourtant, dix ans après l'introduction de la sensibilité animale dans le Code civil, les défis persistent : où en est réellement cette reconnaissance et quelles en sont les limites ? Quelle place est accordée à la sentience animale ? (1.2.2)

1.2.1 Du passage de l'animal bien meuble à l'animal sensible en droit civil français

⁷⁹ Løgtingslóg um grind og annan smáhval [Îles Féroé] (loi du 19 mai 2015, modifiée par la loi n°91 du 7 juin 2020, *Grindalógin*), §5 <<https://gmf.fo/wp-content/uploads/2023/06/GRINDALOGIN-Loegttingslog-56-mai-19-2015-.pdf>> consulté le 18 octobre 2025

⁸⁰ *ibid*, §6 ; Pouillon et Laslaz (n 78)

⁸¹ Pouillon et Laslaz (n 78)

⁸² Voir : Heidi S Mortensen and others, 'Quantitative relationships in delphinid neocortex: data from long-finned pilot whales (*Globicephala melas*) from the Faroe Islands' (2014) 8 *Frontiers in Neuroanatomy* 132 <<https://doi.org/10.3389/fnana.2014.00132>> consulté le 13 septembre 2025 ; Voir également : Lori Marino and others, 'Cetaceans Have Complex Brains for Complex Cognition' (2007) 5(5) *PLOS Biology* e139 <<https://doi.org/10.1371/journal.pbio.0050139>> consulté le 13 septembre 2025.

Il a été démontré que certaines traditions, comme la culture taurine en France, entrent directement en conflit avec la sensibilité animale. Si les évolutions en droit pénal⁸³ et en droit rural⁸⁴ sont relativement anciennes, elles sont plus récentes en droit civil. La place de l'animal au sein de la société a toujours fait l'objet de réflexions scientifiques, philosophiques et juridiques.

Sur le plan juridique, certains auteurs ont également réclamé l'octroi d'une personnalité juridique propre, parfois en essayant d'appliquer un modèle similaire à la personne morale.⁸⁵ La Déclaration de Toulon⁸⁶ a quant à elle affirmé 'que les animaux devaient être considérés de manière universelle comme des personnes et non des choses' et '[q]u'aux yeux du droit, la situation juridique de l'animal changera par son exhaussement au rang de sujet de droit.' D'autres, à l'inverse, refusent la création d'une troisième catégorie juridique.⁸⁷ Enfin, un auteur propose de voir l'animal dans son essence même, son 'essété'.⁸⁸ Ce serait ainsi au droit de s'accorder aux animaux et 'à ce qui fait leur spécificité au sein du vivant'⁸⁹ plutôt que de créer une nouvelle catégorie juridique. Enfin, certains considèrent que leur sensibilité les empêche d'être assimilés à des biens au sens strict.⁹⁰

L'année 2015 a marqué un tournant symbolique, en insérant au sein du Code civil français l'article 515-14 : 'Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.'⁹¹ Si l'on reconnaît leur sensibilité, on ne les reconnaît pas pour autant comme des personnes juridiques, mais comme une catégorie *sui generis*. L'animal reste soumis au régime des biens sous réserve de lois spéciales. Si cet article, ainsi que l'article L. 214-1 du Code

⁸³ Loi Grammont (n 50) ; Code pénal (n 20)

⁸⁴ Code rural art 214-85 (n 16)

⁸⁵ Voir en ce sens : Jean-Pierre Marguenaud, *L'animal en droit privé* (2^e éd, PULIM 1993), avec une préface de C Lombois. Plus récemment : Jean-Pierre Marguenaud, 'La personnalité juridique des animaux' (2020) Dalloz chron 28–34.

⁸⁶ Déclaration de Toulon (n 19)

⁸⁷ Voir en ce sens : Thierry Revet, obs sous loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, RTD civ 1999 479 ; Jean-Baptiste Seube, 'Chronique de droit des biens' (2005) n°142 C Animal Dr et patr 95 : 'Les catégories personnes et biens sont trop imbriquées l'une dans l'autre pour laisser un interstice dans lequel pourrait se glisser une troisième catégorie'.

⁸⁸ Pierre-Jérôme Delage, *La condition animale* (Mare & Martin 2015, thèse, Université de Limoges 2013)

⁸⁹ Jean-Pierre Marguenaud, 'Préface' in Pierre-Jérôme Delage, *La condition animale* (Mare & Martin 2015) 24

⁹⁰ Rémy Libchaber, 'La souffrance et les droits' (2014) Dalloz chron 380

⁹¹ Code civil art 515-14 (n 4)

rural français,⁹² constituent le socle du droit animalier, aucun ne définit précisément la notion de sensibilité animale. L'une des raisons de ce manque de définition légale est qu'il n'existe pas de régime juridique uniforme pour les animaux. Ils sont en effet régis en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.⁹³ Par conséquent, la prise en compte de leur sensibilité par le droit va dépendre de leur utilité pour l'humain. Le droit considère ainsi que l'animal est sensible, mais tout animal ne bénéficie pas de la même protection.

À cette hétérogénéité s'ajoute un flottement terminologique entre la 'sentience' et la 'sensibilité'. Pour clarifier l'objet-même de la protection, il faut aussi préciser la notion de sentience. La sentience, née des connaissances scientifiques et éthologiques, consiste en la conjugaison de deux notions : la sensibilité et la conscience, traduisant ainsi la capacité d'un être vivant à ressentir la douleur, le plaisir, et reconnaissant à l'animal une volonté propre de mener une vie en évitant la souffrance et en recherchant le plaisir. Si la Déclaration de Cambridge n'utilise pas directement le terme de 'sentience,' elle reconnaît que de nombreux animaux non humains 'possèdent les substrats neuroanatomiques, neurochimiques et neurophysiologiques des états conscients' et que les humains 'ne sont pas uniques à cet égard.'⁹⁴ L'assimilation entre 'conscience' et 'sentience' relève d'une interprétation, fréquente dans la littérature scientifique et éthique anglophone.⁹⁵

Cependant, la sentience n'est pas, à ce jour, consacrée juridiquement par le législateur français, pas même dans les traductions du Traité Fondateur de l'Union européenne (TFUE) et de son article 13.⁹⁶ Si l'Union européenne utilise le terme '*sentient*' dans la version anglaise du TFUE, il est traduit par 'sensible' au sein de la

⁹² Code rural art L 214-1 (n 16)

⁹³ Cathy Morales Frénoy, *Le droit animal* (L'Harmattan 2017) 14

⁹⁴ Low (n 3)

⁹⁵ Voir Low (n 3).

⁹⁶ Dans la version anglaise du Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU), le terme 'sentience' apparaît clairement à l'article 13 : '*In formulating and implementing the Union's agriculture, fisheries, transport, internal market, research and technological development and space policies, the Union and the Member States shall, since animals are sentient beings, pay full regard to the welfare requirements of animals, while respecting the legislative or administrative provisions and customs of the Member States relating in particular to religious rites, cultural traditions and regional heritage*'. À l'inverse, dans la traduction française du TFUE, art 13, ce terme est traduit par 'sensibles' et non 'sentients'. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [2012] OJ C 326/47, art 13.

version française. Il y a donc un réel problème de traduction du TFUE.⁹⁷ Cela implique d'ailleurs des conséquences pratiques assez graves. La sentience est-elle reconnue au niveau de l'Union européenne ou bien ne s'agit-il que de la sensibilité animale ? Il semblerait qu'elle ne soit pas totalement prise en considération à l'heure actuelle, et qu'il faille, pour le cadre normatif présent en France, s'en tenir au terme de sensibilité. Mais la sentience est un élément à apprécier pour un cadre renouvelé de la prise en compte des intérêts des animaux face à la tradition.

L'emballage doctrinal pour fonder le meilleur régime pour l'animal n'épargne pas le domaine de la tradition. Dans cette tension entre tradition et sensibilité animale, deux logiques s'opposent : d'un côté, la volonté de préserver un patrimoine culturel perçu comme essentiel à l'identité d'une communauté, et de l'autre, la nécessité de faire évoluer les normes pour mieux prendre en compte le statut de l'animal en tant qu'être sensible.

1.2.2 Les défis actuels de la reconnaissance de la sensibilité face à la tradition

L'inscription de la 'sensibilité' au sein du Code civil a donné lieu à une pléthore d'écrits relatifs à cette notion et aux droits à accorder à l'animal.⁹⁸ Sur les tensions entre sensibilité et tradition, le constat d'un *statu quo* insuffisant se fait toujours ressentir. D'un côté, les défenseurs de la cause animale souhaitent inlassablement voir interdire les actes de cruauté et les souffrances infligées aux animaux.

Une Déclaration européenne des droits de l'animal, rédigée par un collectif d'universitaires,⁹⁹ a même été présentée officiellement le 17 février 2025 pour répondre à l'évolution de la société. Au 15 février 2025, 89 fondations et associations et plus de 320 personnalités ont signé cette déclaration.¹⁰⁰ En son sein, la question de la conciliation

⁹⁷ Guillaume (n 3). L'article expose qu'il existe un problème de traduction avec le français, le terme n'étant, à l'heure actuelle, toujours pas défini par l'Académie française et renvoyant souvent au terme 'sensibilité'.

⁹⁸ Depuis 2015, la prise en compte des intérêts de l'animal et de sa sensibilité s'est nettement accrue dans le débat juridique, comme en témoigne une bibliographie désormais substantielle. Voir notamment : Régis Bismuth et Fabien Marchadier (eds), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques* (CNRS 2015) ; Aloïse Quesne (ed), *La sensibilité animale* (Mare & Martin 2023) ; Aloïse Quesne (ed), *Quels droits pour les animaux ?* (Mare & Martin 2023).

⁹⁹ DEDA (n 19)

¹⁰⁰ ASPAS, 'Liste des signataires de la DEDA' (ASPAS, 15 février 2025) <<https://www.aspas-nature.org/wp-content/uploads/2025/02/Liste-des-signataires-a-la-DEDA.pdf>> consulté le 17 août 2025.

entre tradition et sensibilité est mise en exergue. L'article 1¹⁰¹ et l'article 2¹⁰² dressent une liste des actes qualifiés de cruauté. Par une lecture combinée de ces articles, l'animal ne peut être utilisé à des fins de corrida ou de ferrade. Bien qu'elle n'ait pas de valeur juridique contraignante, elle permet de déceler un nouvel élan sociétal.

De plus, dix ans après l'inscription du terme de sensibilité au sein du Code civil français, et compte tenu des évolutions spécifiques à ce sujet, il faudrait utiliser désormais le terme de sentience, regroupant à la fois la sensibilité mais aussi la conscience. À l'échelle de l'Union européenne, il faudrait également trancher le débat entre 'sensibilité' et 'sentience,' afin d'harmoniser les traductions du TFUE de l'anglais au français, en particulier de l'article 13, préconisant le terme de sentience. Tant qu'il y aura des divergences terminologiques, la protection des animaux s'en retrouvera affaiblie. Une nouvelle culture se dessine, rejetant les traditions impliquant une souffrance animale.¹⁰³

De l'autre côté, les amateurs continuent de faire vivre ces pratiques au quotidien en invoquant la tradition comme rempart contre le changement. Pourtant, la tradition n'est pas immuable. L'Histoire montre que certaines coutumes, autrefois ancrées, ont fini par disparaître sous la pression de nouveaux paradigmes sociaux et éthiques.

C'est notamment le cas de la chasse à la glu et de la tenderie.¹⁰⁴ Pour reprendre les exemples, si la corrida bénéficie encore d'une exception légale en France, la multiplication des recours judiciaires et la mobilisation sociétale montrent une remise en cause croissante de son acceptabilité. La constitutionnalité de cette pratique date de 2012.¹⁰⁵ La reconnaissance de l'animal comme 'être vivant doué de sensibilité' en 2015 et la doctrine de plus en plus abondante sur la souffrance animale pourraient permettre de modifier cette coutume. De même, la ferrade, bien que tolérée dans certaines régions, pourrait, à terme, être reconsidérée à l'aune des évolutions législatives.

¹⁰¹ art 1 : 'Nul animal ne peut être soumis ou exposé à un acte de cruauté. L'acte de cruauté envers un animal se caractérise soit par le plaisir à le faire souffrir, soit par l'indifférence à l'extrême intensité des souffrances, des douleurs ou des angoisses qui lui sont infligées'. DEDA (n 19)

¹⁰² art 2 : 'Est réputé acte de cruauté : (...) toute souffrance volontairement infligée à un animal donné en spectacle pour le divertissement de l'homme (...)'. *ibid.*

¹⁰³ Préambule, DEDA (n 19)

¹⁰⁴ Conseil d'État [France], 6e et 5e chambres réunies, 28 juin 2021, n°434365 (inédit au Recueil Lebon) ; Claire Vial, 'Fragile victoire des oiseaux dans le contentieux relatif aux chasses traditionnelles' (2021) 2 RSDA

¹⁰⁵ QPC CRAC (n 47)

Ces traditions impliquant une souffrance animale sont-elles vouées à disparaître au profit de pratiques culturelles plus conformes aux valeurs contemporaines ? Comment concilier la préservation des traditions culturelles avec la reconnaissance croissante de la sensibilité animale ? Il est temps de proposer un nouveau cadre de la tradition à l'aune de la sensibilité — voire de la sentience — animale.

2. Vers un cadre renouvelé de la tradition à l'aune de la sentience animale

Après avoir analysé ces traditions et posé le cadre juridique actuel, il faut désormais repenser le cadre de la tradition à l'aune de la sensibilité animale, voire essayer d'intégrer la sentience animale au sein du droit. L'adaptation du cadre législatif constitue une réponse nécessaire aux défis contemporains liés à la reconnaissance de la sensibilité animale, mais elle ne saurait, à elle seule, transformer en profondeur les mentalités et les pratiques. (2.1) Il faut également penser un cadre culturel plus respectueux de la sentience animale dans les représentations collectives et les traditions (2.2).

2.1 L'adaptation d'un cadre législatif en adéquation avec la protection de l'animal

L'ajustement du cadre législatif passe d'abord par une révision des pratiques traditionnelles à la lumière de la sentience animale, afin de concilier héritage culturel et exigences éthiques. Il faut donc réviser et intégrer des données scientifiques au sein des pratiques traditionnelles comme les courses de taureaux et la ferrade (2.1.1), mais il est aussi nécessaire de comprendre la tradition du *Grindadráp* (2.1.2).

2.1.1 La révision des pratiques traditionnelles de corrida et de ferrade à l'aune de la sentience animale

La culture occupe une place centrale dans la vie humaine. Elle est un lieu d'échange, de partage, qui rassemble des groupes partageant les mêmes valeurs. Pourtant, certaines traditions ne fédèrent qu'un groupe limité de personnes, les '*aficionados*', au sein de la

population française.¹⁰⁶ Si le fait qu'elles ne fédèrent qu'un groupe limité de personnes ne pose aucun souci de prime abord, elles peuvent se révéler problématiques quand la tradition devient un moyen de faire subir un acte de cruauté à un animal. Il devient alors nécessaire que le droit évolue à l'aune de la sentience animale.

Il faut tout d'abord repenser le cadre législatif actuel français concernant la corrida intégrale, à laquelle il semble nécessaire de mettre un terme définitif. Des actes de cruauté, prouvés scientifiquement, sont en effet perpétrés.¹⁰⁷ C'est un fait reconnu par une majorité de la population et par le législateur lui-même.¹⁰⁸ Même les *aficionados* reconnaissent que la corrida inflige de la souffrance aux animaux.

Pourquoi le droit a-t-il consacré cette exception ? À l'inverse des sciences dures, la connaissance juridique n'a rien de linéaire et s'adapte au cas par cas, à l'évolution de la société en essayant d'avoir une vision la plus en adéquation possible avec les mœurs de l'époque. Si le droit ne connaît nulle vérité absolue, il lui faut admettre des factices, telle que la tradition. En effet, celle-ci offre une résistance (grâce à son ancrage dans le passé et sa continuité) sans équivalent aux arguments rationnels.¹⁰⁹ Par son existence, par la croyance, elle vient permettre un usage général et prolongé. Pourtant, empreinte de valeurs, la tradition n'est rien d'autre qu'un argument juridique qui peut seulement combler un silence de la loi. L'article 521-1 du Code pénal français ayant à la fois intégré le principe et l'exception, les deux ont désormais la même valeur juridique.¹¹⁰ Seule la loi pénale peut donc intervenir pour mettre un terme aux actes de cruauté subis par les taureaux de combat.

Il serait donc nécessaire de modifier l'article 521-1 du Code pénal français pour supprimer ce fait justificatif. Beaucoup de propositions de loi¹¹¹ ont d'ailleurs été faites

¹⁰⁶ IFOP, 'Sondage : les Français et la corrida' (IFOP, 17 novembre 2022)

<<https://www.ifop.com/publication/le-regard-des-francais-sur-la-corrida/>> consulté le 17 août 2025

¹⁰⁷ Julien Garcia-Schneider, 'Développement et validation d'une nouvelle méthode quantitative et objective d'évaluation du comportement et des dépenses énergétiques du taureau brave au cours de la corrida : applications à l'étude de la faiblesse des taureaux lors de la corrida' (thèse, Université de Toulouse, 2008)

¹⁰⁸ *ibid*

¹⁰⁹ François Colonna d'Istria, 'Le poids de la coutume dans l'argumentation juridique' (2019) RTD civ 727

¹¹⁰ Olivier Le Bot, 'Les atteintes à la sensibilité animale au nom de la tradition et la culture' in Régis Bismuth et Fabien Marchadier (eds), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques* (CNRS 2015) 142

¹¹¹ Assemblée nationale [France], 'Proposition de loi n°635 (16e législature) visant à abolir la corrida : un petit pas pour l'animal, un grand pas pour l'humanité' (*Assemblée nationale*, 15 décembre 2022) <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0635_proposition-loi> consulté le 17 août

pour l’abroger, voire pour interdire les corridas aux mineurs de moins de 16 ans.¹¹² Toutes ont été rejetées, malgré la reconnaissance de la sensibilité animale au sein du Code civil en 2015.¹¹³ Il n’y a donc pas d’automaticité entre le constat de la sensibilité animale et sa protection. C’est d’autant plus dommageable car ce *statu quo* mène à des contradictions, comme le remarque très bien le Professeur Le Bot :

un acte regardé comme gravement antisocial de manière générale, comme contraire aux valeurs fondamentales de la société et, à ce titre, qualifié de délit, se retrouve autorisé dans certaines parties du territoire, non pour le salut du public ou la sauvegarde d’intérêts éminents mais au seul nom de la tradition. Une incrimination qui trouve sa place dans le Code pénal, dans la catégorie des délits, à côté du vol.¹¹⁴

À cette proposition d’abolir la corrida intégrale, deux séries d’arguments pourront être opposées par les *aficionados*. D’un côté, le respect de la spécificité culturelle, de l’autre, celui lié à l’élevage et la survivance de la race.

Concernant d’une part l’aspect culturel, la critique consisterait à affirmer qu’une interdiction trop large viderait la tradition taurine de sa substance. Toutefois, il s’agirait d’interdire seulement les corridas intégrales et les ferrades,¹¹⁵ car elles mettent en évidence des actes de cruauté ; les autres courses de taureaux ne sont pas susceptibles de qualification d’actes de cruauté au sens pénal. Par exemple, les courses camarguaises, les *abrivades*, les *encierros*... ne sont pas concernées par la mesure proposée.¹¹⁶ Il ne s’agit pas en effet de vider la culture taurine de sa substance, seulement de mettre fin aux pratiques constitutives d’actes de cruauté.

2025 ; Sénat [France], ‘Proposition de loi n°851 (2020–2021) : Interdire la corrida’ (*Sénat*, 28 septembre 2021) <<https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl20-851-expose.html>> consulté le 17 août 2025

¹¹² Sénat [France], ‘Rapport n°115 (2024–2025) visant à interdire la corrida et les combats de coqs en présence de mineurs de moins de seize ans’ (*Sénat*, 6 novembre 2024) <<https://www.senat.fr/rap/124-115/124-1155.html>> consulté le 17 août 2025

¹¹³ Bien que la sensibilité animale ait toujours existé et n’ait pas évolué dans les 200 ou 250 dernières années. Voir en ce sens : Xavier Longy, ‘La sensibilité animale saisie par le droit : l’avis d’un vétérinaire praticien’ in Régis Bismuth et Fabien Marchadier (eds), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques* (CNRS Éditions 2015) 39–49 : ‘La sensibilité est l’aptitude à percevoir et à réagir à des stimuli internes ou externes’.

¹¹⁴ Le Bot (n 110) 143

¹¹⁵ Inès Héloü, ‘Proposition de loi tendant à l’interdiction de la pratique de l’escoussure et du marquage (au fer rouge et à froid) sur les bovins et équidés’ (2023) 2 RSDA

¹¹⁶ Voir Vial (n 59).

En revanche, l'on ne peut nier que toutes ces pratiques génèrent un stress¹¹⁷ chez l'animal, pouvant devenir potentiellement problématique.¹¹⁸ En effet, les hormones libérées sous influx nerveux sont provoquées en réaction à une menace ressentie par l'animal ; elles sont activées pour prévenir un danger et influent notamment sur la fréquence cardiaque.¹¹⁹ Il serait donc recommandé de déterminer un seuil de taux de cortisol à ne pas dépasser chez l'animal au sein des réglementations de ces pratiques taurines, pour prévenir les risques cardiaques.

Concernant d'autre part l'argument de l'élevage et la survivance de la race, les amateurs de corridas considèrent que l'élevage des taureaux de combat permet la préservation de cette race spécifique, qui disparaîtrait, selon eux, en l'absence de corrida. Cet argument est contestable, car le taureau dit 'de combat' est issu de croisements entre différentes lignées bovines sélectionnées, non pas pour leur adaptation à un milieu naturel, mais pour leur combativité et leur réactivité face à l'humain. Ce croisement a été opéré dans un but précis : obtenir des animaux plus agressifs et adaptés aux exigences du spectacle taurin. Bien que les études spécifiques sur les 'taureaux de combat' soient limitées, les connaissances générales sur la sélection génétique suggèrent que des croisements répétés pour exacerber certaines de leurs caractéristiques affectent leur santé et leur bien-être.¹²⁰ Si la corrida disparaissait, il serait tout à fait possible d'assurer la conservation d'une souche plus proche du taureau sauvage, sans maintenir artificiellement cette lignée.

La logique est donc en réalité plus économique qu'écologique. L'élevage de 'taureaux de combat' est avant tout une industrie liée à la corrida, et non un programme

¹¹⁷ 'Le stress, ou tension nerveuse, conduit à un syndrome général d'adaptation. Lors de l'exposition de l'animal à des contraintes, se mettent en place des ajustements physiologiques qui induisent l'adoption d'un comportement approprié : la fuite ou le combat'. Garcia-Schneider (n 107) 64.

¹¹⁸ 'Lors de l'exposition à un nouvel environnement, il y a donc une activation endocrinienne qui se caractérise notamment par la libération de catécholamines (Noradrénaline, Adrénaline) et de glucocorticoïdes (cortisol)'. Mostl (2002) cité in ibid 65.

¹¹⁹ 'augmentation de la fréquence et de la force de contraction cardiaque,- augmentation des contractions musculaires,- augmentation de la glycogénolyse et diminution de l'efficacité de l'insuline (effet hyperglycémiant), - augmentation de la lipolyse. Les catécholamines vont donc majoritairement permettre de produire plus d'énergie. Après les premiers instants de stress, d'autres hormones prennent le relais, notamment le cortisol'. ibid 67.

¹²⁰ Adel Selmi, Pierre-Benoît Joly et Martin Rémondet, 'La construction d'un « animal nouveau » : la sélection génétique entre production de savoir, marchés et action collective' (2014) 22 Nat Sciences Sociétés 33 <<https://www.nss-journal.org/articles/nss/abs/2014/01/nss140018/nss140018.html>> consulté le 17 août 2025 ; Bertrand Pucheu, 'Le taureau de combat : origine des races d'élevage et sélection des caractères anatomiques et comportementaux' (thèse, Université de Toulouse, 2024)

de conservation d'une espèce menacée de disparition. Les éleveurs adaptent d'ailleurs leur production en fonction de la demande des arènes : si la corrida disparaissait, ils pourraient très bien réorienter leurs élevages vers d'autres formes de valorisation du taureau. Ainsi, l'idée que la corrida serait nécessaire à la survie de l'espèce et que son mode d'élevage est écologique repose sur une vision déformée de la conservation des races. Ce taureau est un produit de l'élevage humain, soumis à des manipulations génétiques qui l'ont éloigné de son état naturel. Si l'on veut préserver des races bovines dans un souci écologique, il existe d'autres moyens que de perpétuer un élevage artificiel destiné à la mise à mort en arène. Des alternatives existent, comme des élevages extensifs en milieu naturel (comme pour certaines races de chevaux ou de bisons). Il est aussi possible de converger les élevages vers des spectacles taurins sans mise à mort, ou vers d'autres formes de valorisation du taureau. Cela pourrait, avec l'aide des politiques publiques, assurer la survie de la race sans cruauté.

Enfin, concernant les ferrades, l'argument selon lequel la tradition servirait à identifier les taureaux semble erroné. Des alternatives moins douloureuses, comme les boucles auriculaires ou la puce électronique, existent et sont déjà utilisées dans d'autres élevages. Le maintien de cette pratique ne repose donc plus sur une nécessité fonctionnelle, mais sur une tradition française malgré la douleur causée à l'animal.¹²¹ D'ailleurs, le seul marquage ne suffit plus à s'assurer la possession paisible de l'animal : 'à la marque succèdent les papiers'.¹²²

Il faut désormais voir d'un point de vue comparé, comment l'on peut concilier culture et sensibilité animale.

2.1.2 Les recommandations concernant la pratique du *Grindadráp*

Le *Grindadráp* est profondément ancré dans la culture féroïenne, au même titre que la culture taurine dans le sud de la France, mais elle subit de vives critiques sur le plan international.

¹²¹ DC Lay Jr and others, 'Behavioral and physiological effects of freeze or hot-iron branding on crossbred cattle' (1992) 70 (2) Journal of Animal Science 330

¹²² Mainguy, Seube et Violla (n 31) 769

Tout d'abord, il faut rappeler la situation des Îles Féroé vis-à-vis de l'Union européenne (UE). Les Îles Féroé bénéficient d'un régime autonome depuis le 1^{er} avril 1948 au sein du Royaume du Danemark.¹²³ L'objectif était de faciliter le transfert d'autorité dans certains domaines aux autorités féroïennes, afin de reconnaître leur position historique, nationale et géographique particulière au sein du Royaume du Danemark.¹²⁴ Les Îles Féroé ont décidé de ne pas faire partie des Communautés européennes lorsque le Danemark a rejoint l'UE en 1973. Ainsi, les relations officielles entre l'UE et les Îles Féroé reposent sur trois accords bilatéraux,¹²⁵ et les traités fondateurs de l'UE ne s'appliquent pas aux Îles Féroé.¹²⁶

Concernant le Conseil de l'Europe, le Danemark est membre officiel et a signé la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Conv.EDH) du 4 novembre 1950, ratifiée le 13 avril 1953 ; son entrée en vigueur date du 3 septembre 1953. L'article 56 de la Conv.EDH¹²⁷ en définit l'application territoriale et établit l'inapplicabilité de la convention pour les zones non métropolitaines en l'absence de déclaration expresse de l'État partie contractante au traité ayant des territoires dont il assure les relations internationales.¹²⁸ Par exemple, la France a déclaré en 1974 que la Conv.EDH s'appliquait à l'ensemble 'du territoire de la République, compte tenu, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des nécessités locales auxquelles l'article 63 [article 56 de la

¹²³ Loi n°137 du 23 mars 1948 relative à l'autonomie des Îles Féroé [Danemark]

<<https://english.stm.dk/media/10516/fo-hjemmestyrellov-uk.pdf>> consulté le 17 août 2025

¹²⁴ Government of the Faroe Islands, 'Statut constitutionnel des Îles Féroé' (*Government of the Faroe Islands*, n.d.) <<https://www.government.fo/en/the-government/ministries/prime-ministers-office/the-constitutional-status-of-the-faroe-islands>> consulté le 17 août 2025

¹²⁵ Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part [1980] OJ L 226/12 <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A21977A0315%2801%29>> ; Accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, [1997] OJ L 53/2 <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A21997A0222%2801%29>> ; Décision du Conseil du 12 mars 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Féroé, associant les Îles Féroé au septième programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) [2010] OJ L 245/1 <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32010D0558>>

¹²⁶ EUR-Lex, 'Participation des Féroé aux programmes de l'Union européenne' (*EUR-Lex*, n.d.) <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4607145>> consulté le 17 août 2025

¹²⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953) ETS n°5, art 56

¹²⁸ William Schabas, *The European Convention on Human Rights: A Commentary* (OUP 2015) 922

Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole n°11] fait référence'.¹²⁹ Le Danemark n'a fait aucune déclaration en ce sens pour les Îles Féroé. Ainsi, l'article 56 instaurant une 'negative colonial clause',¹³⁰ la convention ne trouve pas à s'y appliquer.

Le *Grindadráp* a marqué l'histoire des Îles Féroé, notamment pour la survie de sa population. La chasse communautaire de subsistance aux cétacés est une pratique ancienne dans les milieux arctiques, pratiquée il y a plus de 4 000 ans par les populations autochtones Inuit, par exemple.¹³¹ La situation géographique des Îles Féroé, particulièrement isolée et combinée à la rudesse du climat, a rendu l'exploitation des ressources terrestres difficile. Cette chasse a eu un caractère providentiel, pouvant mettre à l'abri la population de la famine et assurer une certaine sécurité alimentaire¹³². L'évolution de la société et de l'agriculture ont par la suite permis aux féroïens de se tourner également vers l'agriculture terrestre et la pêche.

Concernant le conflit entre la tradition et la pratique du *Grindadráp*, il se pose ici un véritable problème d'immixtion dans la culture d'une autre nation,¹³³ d'un peuple qui, apparemment majoritairement (à la différence de la corrida, qui ne regroupe qu'une minorité de la population française), est en faveur de sa survie car elle aurait contribué à sa sécurité alimentaire par le passé. En 1985, une association féroïenne des chasseurs de baleines a été créée pour communiquer sur la pratique du *Grindadráp*.¹³⁴ Récemment, ils

¹²⁹ Conseil de l'Europe, 'Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 3 mai 1974' (*Conseil de l'Europe*, 3 mai 1974) <<https://www.coe.int/fr/web/conventions/concerning-a-given-treaty?module=declarations-by-treaty&territoires=&codeNature=0&codePays=&numSte=005&enVigueur=true&ddateDebut=05-05-1949&ddateStatus=03-11-2025>> consulté le 17 août 2025

¹³⁰ *ibid*

¹³¹ Frédéric Valeur Seersholm and others, 'DNA evidence of bowhead whale exploitation by Greenlandic Paleo-Inuit 4,000 years ago' (2016) 7 *Nature Communications* 13389 <<https://doi.org/10.1038/ncomms13389>>

¹³² Pouillon et Laslaz (n 78)

¹³³ Tom Nauerby, *No Nation Is an Island: Language, Culture, and National Identity in the Faroe Islands* (Aarhus University Press 1996)

¹³⁴ 'Préserver et développer la chasse au globicéphale (*Grindadráp*) afin d'exploiter la ressource de manière rationnelle en fonction des besoins. Collaborer avec d'autres associations ayant des objectifs similaires, tant au niveau national qu'international, notamment dans les pays nordiques et dans le reste du monde. Informer, tant au niveau national qu'international, sur les globicéphales et la chasse au globicéphale. Contribuer au soutien des recherches scientifiques sur les globicéphales et leurs conditions de vie'. *Grindamannafelagið* (Statuts), art 2 'Objectif' (traduction libre) (*Grindamannafelagið*, n.d.) <<https://gmf.fo/vidtoekur-2/>> consulté le 17 août 2025.

sont revenus sur l'affaire Paul Watson¹³⁵ et ont dénoncé les ingérences faites par les pays voisins au sein de leur culture, partageant leurs inquiétudes quant à cette immixtion,¹³⁶ alors qu'ils suivent une réglementation détaillée au sein de la North Atlantic Marine Commission.¹³⁷

Le *Grindadráp* a lieu dans la zone maritime relevant de la souveraineté féroïenne, et ne relève pas de la pêche commerciale négociée¹³⁸ ; par conséquent, il n'entre pas dans le champ des accords avec l'UE. D'un point de vue culturel et international, il paraît donc difficile d'agir dans le sens d'une interdiction de la pratique venue de l'extérieur, même si, au niveau européen, l'évolution tend à aller vers une amélioration du bien-être animal.

Le bien-être animal a en effet été reconnu comme une valeur de l'UE fondée sur l'article 2 du Traité sur l'Union Européenne (TUE).¹³⁹ Deux arrêts récents, l'un de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)¹⁴⁰ et l'autre (sur la même affaire) de la Cour

¹³⁵ 'Paul Watson a été poursuivi par le Japon pour ses actions contre les baleiniers en 2010, accusé de mise en danger et destruction de biens. Un mandat d'arrêt international via Interpol l'a visé pendant plus de dix ans, l'obligeant à vivre en exil et à éviter certains pays. Depuis le 21 juillet 2024, l'activiste Paul Watson était en détention aux Îles Féroé, dans l'attente d'une éventuelle extradition vers le Japon pour y être jugé. Le ministère danois de la Justice a désormais décidé définitivement que l'homme devait être remis en liberté'. Grindamannafelagið, 'Paul Watson leyslatin', (*Grindamannafelagið*, 18 décembre 2024) (traduction libre) <<https://gmf.fo/2024/12/18/paul-watson-leyslatin/>> consulté le 4 septembre 2025.

¹³⁶ 'Il s'agit de pêcheurs ordinaires qui doivent vivre avec l'incertitude de potentiellement être poursuivis, simplement parce qu'ils ont agi comme ils l'ont toujours fait, exactement comme les autorités danoises leur ont demandé. Dans le contexte de la libération de Watson et des affaires mentionnées, l'Association des pêcheurs de Grindavik (GMF) se fait du souci pour l'avenir, car par ces décisions, le Danemark a indirectement validé les activités des activistes aux Îles Féroé.' (traduction libre) *ibid.*

¹³⁷ North Atlantic Marine Mammal Commission (NAMMCO) *Instruction Manual on Pilot Whaling (NAMMCO, 2014)* <<https://nammco.no/wp-content/uploads/2016/10/manual-on-pilot-whaling-english-version.pdf>> consulté le 15 août 2025

¹³⁸ Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part [1980] OJ L 226/12 : 'Tenant compte du fait qu'il a été décidé d'établir autour des îles Féroé, à compter du 1er janvier 1977, une zone de pêche s'étendant à 200 milles nautiques de la côte et dans laquelle les îles Féroé exerceront des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de ladite zone, et considérant le fait que la Communauté est convenue que les limites des zones de pêche de ses États membres, ci-après dénommées « zone de pêche relevant de la juridiction de la Communauté ».'

¹³⁹ 'L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes'. Traité sur l'Union Européenne [2012] OJ C 326/13, art 2 ; TFUE, art 13 (n 96).

¹⁴⁰ Affaire C-336/19 *Centraal Israëlitisch Consistorie van België et autres* [2020] ECLI:EU:C:2020:1031 (Grande chambre, CJUE, 17 décembre 2020)

Européenne des Droits de l'Homme (CourEDH),¹⁴¹ ont été rendus dans le cadre d'une question portant sur la protection des animaux au moment de la mise à mort. Si l'arrêt rendu par la CJUE est classique en ce qu'il rattache le bien-être animal à une valeur de l'UE, la CourEDH a rendu un arrêt plus novateur.

La CourEDH s'est, en effet, pour la première fois prononcée sur la question de savoir si la protection du bien-être animal pouvait être rattachée à l'un des buts visés par l'article 9 de la Conv.EDH.¹⁴² C'est innovant quand l'on sait qu'à l'inverse de l'UE, le bien-être animal n'est pas l'un des buts visés ni une valeur du Conseil de l'Europe. Cependant, il faut nuancer, car le Conseil de l'Europe mène de nombreux travaux de recherche sur le bien-être animal et il a été précurseur de l'UE en matière de réglementation.¹⁴³

Pourtant, l'argument de la reconnaissance du bien-être animal et de son évolution semble ici inopérant vis-à-vis du positionnement des Îles Féroé dans l'Europe. Malgré l'atteinte visible à la sentience animale, aucun argument juridique tiré de l'arsenal européen ne semble pouvoir interdire cette pratique.

Toutefois, le *Grindadráp* est de plus en plus mis à mal par la dégradation des conditions environnementales. Il convient de distinguer entre des traditions-spectacles, dont l'interdiction s'impose en raison de leur caractère purement récréatif et non nécessaire, et des pratiques anciennement liées à l'alimentation, dont la disparition doit

¹⁴¹ *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique* (requêtes nos 16760/22 et 10 autres, arrêt, CEDH, 13 février 2024) ; Jean-Pierre Marguénaud, 'L'abattage rituel avec étourdissement préalable réversible : une conquête du droit animalier européen' (2024) *Dalloz* 711

¹⁴² '1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.' CEDH, art. 9, Liberté de pensée, de conscience et de religion (n 127)

¹⁴³ Council of Europe, 'Protection of Animals' (*Council of Europe – European Committee on Legal Co-operation (CDCJ)*, n.d.) <<https://www.coe.int/fr/web/cdcj/protection-of-animals>> consulté le 15 août 2025 ; Voir également les conventions du Conseil de l'Europe en matière de protection animale ratifiées par l'UE : Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (Strasbourg, 10 mars 1976) <<https://rm.coe.int/1680076dad>> ; Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) (Chişinău, 6 novembre 2003) <<https://rm.coe.int/168008372a>> ; Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (Strasbourg, 18 mars 1986) <<https://rm.coe.int/168007a682>> consulté le 15 août 2025.

être envisagée de manière progressive et encadrée, afin de concilier l'efficacité de la protection animale avec la réalité des besoins locaux et des responsabilités environnementales.

C'est sans doute par cette dernière voie, et en raison de la pollution des océans, que la pratique disparaîtra définitivement.¹⁴⁴ L'Océan est en effet trop pollué pour pouvoir y trouver une source saine de nourriture d'origine animale, ce qui menace la santé des Féroïens. Des taux de mercure et de PolyChloroBiphényle (PCB) assez inquiétants ont été mesurés dans le corps des dauphins, remettant en cause la comestibilité de ces cétacés.¹⁴⁵ Ce sont les autorités de santé qui ont recommandé aux Féroïens de limiter la part de viande de cétacé dans leur régime alimentaire, 'en soulignant l'amère ironie de devoir demander aux Féroïens de changer de régime alimentaire en raison d'une pollution leur étant infligée depuis l'extérieur.'¹⁴⁶ Les Féroïens sont également inquiets des conséquences que les installations d'énergie marémotrice pourraient avoir sur la pratique du *Grindadráp*.¹⁴⁷

Ainsi, si le *Grindadráp* semble du point de vue européen inattaquable au regard du statut particulier et du régime juridique des Îles Féroé, son avenir pourrait être compromis par des facteurs environnementaux et sanitaires. Dès lors, plutôt que d'imposer une interdiction extérieure, il apparaît plus pertinent d'encourager une évolution interne vers un cadre culturel plus respectueux de la sentience animale.

2.2 La promotion d'un cadre culturel respectueux de la sentience animale

¹⁴⁴ Russell Fielding, 'Environmental change as a threat to the pilot whale hunt in the Faroe Islands' (2010) 29(3) Polar Research 430 <<https://doi.org/10.3402/polar.v29i3.6076>>

¹⁴⁵ Heilsugranskingareindin í Sjúkrahúsverkinum, 'Hvat er kviksilvur?' (*Heilsugranskingareindin í Sjúkrahúsverkinum*, n.d.) <<https://www.health.fo/hvat-er-kviksilvur>> ; Heilsugranskingareindin í Sjúkrahúsverkinum, 'Tilboð til feroyingar', (*Heilsugranskingareindin í Sjúkrahúsverkinum*, n.d.) <<https://www.health.fo/kviksilvur>> consulté le 15 août 2025. Les deux textes expliquent ce qu'est le mercure, sous quelles formes il existe et comment il peut affecter la santé. Ils montrent en particulier que le méthylmercure s'accumule dans la chaîne alimentaire et que les globicéphales ainsi que d'autres grands poissons en contiennent de fortes quantités. C'est pourquoi les autorités de santé féroïennes proposent aujourd'hui aux habitants des tests gratuits pour mesurer leur taux de mercure et les encourager à réduire leur consommation de viande de cétacés.

¹⁴⁶ Pouillon et Laslaz (n 78)

¹⁴⁷ Grindamannafelagið, 'Sjóvarfalsorka í Føroyum' (*Grindamannafelagið*, 4 février 2025) <<https://gmf.fo/2025/02/04/sjovarfalsorka-i-foeroyum>> consulté le 15 août 2025

Pour concilier la préservation des traditions avec une approche plus respectueuse de la sentience animale, il est essentiel d'envisager des solutions alternatives au niveau culturel. Cela passe notamment par une meilleure sensibilisation à la sensibilité animale et à la sentience animale, et au bien-être animal à travers l'éducation (1) ainsi que par le recours à des technologies et des alternatives innovantes (2).

2.2.1 La sensibilisation au bien-être animal et à la sensibilité animale par l'éducation

Comprendre la sensibilité animale dès le plus jeune âge permettra de comprendre la problématique de certaines traditions contraires au bien-être animal. Le législateur s'en est d'ailleurs préoccupé en modifiant l'article L.312-15 du Code de l'éducation français pour intégrer la sensibilisation au respect des animaux de compagnie dans l'enseignement moral et civique, de l'école primaire au lycée.¹⁴⁸ Cette initiative vise à développer l'empathie chez les élèves, contribuant ainsi à une société plus respectueuse des animaux et à la prévention de comportements violents.

Pourtant, le législateur est parfois source de contradiction. Comment justifier la promotion d'une éducation au respect des animaux à l'école, tout en maintenant l'accès à un spectacle de mise à mort ritualisée ? Il a en effet rejeté une proposition de loi visant à interdire l'accès aux corridas aux mineurs de moins de 16 ans,¹⁴⁹ alors que plusieurs études montrent que l'exposition précoce des enfants à la violence — tels des actes de cruauté commis contre des animaux lors de spectacles de corrida — peut entraîner une désensibilisation à la souffrance animale et augmenter le risque de comportements agressifs envers les animaux et les humains.¹⁵⁰ L'exposition répétée à la souffrance

¹⁴⁸ Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes [France], art 25 modifiant l'art L 312-15 du code de l'éducation

¹⁴⁹ Sénat [France], 'Proposition de loi n°475 (2023–2024) visant à interdire la corrida et les combats de coqs en présence de mineurs de moins de seize ans' (*Sénat*, 27 mars 2024)

¹⁵⁰ David Guillén-Corchado et al, 'Emotional impact of watching bullfighting shows in Spanish and Portuguese children: affect, coping and aggressive behaviour' (2024) *Acta Psychologica* ; Catherine Tiplady, Nik Taylor and Pauleen Bennett, 'Animal Abuse as an Indicator of Domestic Violence: One Health Perspective' (2022) *Animals* 12(8):977 ; Beth Daly and Lorna Morton, 'Empathic Correlates of Witnessing the Inhumane Killing of an Animal' (2016) *Society & Animals* 24(1) 64 ; Voir également : Colloque international, 'Protection de l'enfance contre les formes de violence' (Assemblée nationale, 17 octobre 2019) organisé par S Cazebonne avec interventions de psychologues, pédiatres, responsables politiques et sociologues) ; Anne-Claire Gagnon, 'Enfants et animaux, co-victimes des violences

animale dans un contexte de 'divertissement' pourrait favoriser la normalisation de la violence.¹⁵¹

À titre de comparaison, en Équateur, la Cour constitutionnelle a établi que les mineurs ne doivent pas être exposés à la violence des spectacles de corrida, ce qui a conduit notamment la municipalité d'Ambato à en interdire l'accès aux moins de 18 ans.¹⁵² Cette décision, qui repose sur un principe constitutionnel de protection des enfants et des adolescents, a valeur de précédent pour l'ensemble du territoire national. D'autres pays, comme la Colombie, avaient mis en place certaines mesures juridiques, comme l'accompagnement des mineurs de moins de 10 ans.¹⁵³ Plus récemment, une loi de juillet 2024, 'No más olé', est venue abolir la corrida avec entrée en vigueur en 2027, après une période de transition.¹⁵⁴ Cette loi a pour objet de

contribuer à une transformation culturelle fondée sur la reconnaissance et le respect de la vie animale, et qui participe à l'avancement d'une culture de paix, par l'interdiction des corridas, du rejoneo, des novilladas, des becerradas et des tientas, ainsi que des procédés utilisés dans ces spectacles qui portent atteinte à l'intégrité des formes de vie non humaines.¹⁵⁵

domestiques' (*Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences*, 30 juin 2025) <<https://www.fondation-droit-animal.org/120-enfants-et-animaux-co-victimes-des-violences-domestiques/>> consulté le 21 octobre 2025.

¹⁵¹ Le Comité des droits de l'enfant rappelle que les enfants doivent être protégés 'de toutes les formes de violence physique et psychologique, ainsi que de l'exposition à la violence, telle que la violence domestique ou la violence infligée aux animaux'. Cette précision établit expressément que la violence envers les animaux constitue une forme de violence dont les enfants doivent être protégés au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur les changements climatiques (CRC/C/GC/26, 16 mai 2023) § 35 <<https://www.barnombudsmannen.se/globalassets/dokument/barnkonventionen/allmannakommentarer/g2311760.pdf>> consulté le 21 octobre 2025.

¹⁵² Cour constitutionnelle de l'Équateur, sentencia no 119-18-SEP-CC, 28 mars 2018

¹⁵³ Ley 916/2004 por la cual se establece el Reglamento Nacional Taurino [Colombie] art 22, al 2

¹⁵⁴ Ley 2385 de 2024 por medio de la cual se aporta a una transformación cultural mediante la prohibición de toros, rejoneo, novilladas, becerradas, y tientas, así como de los procedimientos utilizados en estos espectáculos que socavan la integridad de formas de vida no humana (Congreso de la República de Colombia) [Colombie] déclarée constitutionnelle par Corte Constitucional de Colombia, sentencia C-374/25, 4 septembre 2025. La Cour constitutionnelle en a profité pour déclarer également inconstitutionnelle l'exclusion des combats de coqs, corralejas, et coleos, ces pratiques devant prendre fin d'ici à trois ans, soit en 2028.

¹⁵⁵ *ibid*, Ley 2385, art 1

La question de la minorité a d'ailleurs été posée en France devant le Sénat à la suite de l'Observation Générale n°26 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.¹⁵⁶ Elle est revenue à de nombreuses reprises au sein du Parlement, mais la question d'un seuil minimal n'est toujours pas tranchée.¹⁵⁷ Une telle loi n'est d'ailleurs pas souhaitable en ce sens où elle serait insuffisante : elle aurait pour effet paradoxal de conférer à la corrida une reconnaissance législative positive, alors qu'actuellement sa licéité ne tient, en France, qu'à un fait justificatif strictement encadré : la 'tradition locale ininterrompue,' d'application limitée dans l'espace et dans le temps.¹⁵⁸

Autrement dit, l'encadrement par un seuil d'âge, même restrictif, entérinerait dans la loi le principe même du spectacle tauromachique, lui donnant une visibilité et une stabilité accrues, au lieu de laisser cette pratique dans un régime d'exception pénale d'interprétation stricte. Il existe donc un risque de légitimation et de pérennisation contraire à l'objectif poursuivi. Le cadre actuel n'est cependant pas souhaitable non plus sur le long terme. À terme, il faudra une loi pour abolir purement et simplement la pratique, tout comme cela a été effectué en Colombie.

Si l'on souhaite abolir la corrida, il faut aussi penser aux conséquences sur les plans culturel, social, et économique. Les écoles tauromachiques vivent de la pratique de la corrida. Il leur faut une porte de sortie pour se reconvertir, car les conséquences sociales et financières pourraient se révéler désastreuses. Elles pourraient promouvoir une forme de toreo de salon, ou une forme de culture taurine, mais l'apprentissage des actes de souffrance animale ne devra plus être assuré.¹⁵⁹

¹⁵⁶ Sénat [France], 'Question écrite n°00451 — 15^e législature : « Accès des enfants aux corridas et courses de taureaux avec mise à mort »' (*Sénat*, 13 juillet 2017) <<https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ170700451.html>> consulté le 15 août 2025 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°26 (n 15#)

¹⁵⁷ Emmanuel de Monredon, 'Doit-on autoriser ou interdire l'accès des mineurs dans les arènes de corrida ?' (2023) RDP 93

¹⁵⁸ Code pénal [France] art 521-1 al 7 (n 20)

¹⁵⁹ 'Je ne peux m'empêcher de penser, comme le docteur J-P Richier, initiateur du collectif Protégeons les enfants de la corrida (qui réunit plus de cent psychiatres et psychologues) qu'il y a quelque chose de bizarre, et aussi d'un peu inquiétant, dans le fait qu'un enfant aime planter des banderilles dans des veaux et les tuer'. Vivant (n 46).

La DEDA a récemment proposé d'inclure une dimension éducative à la protection animale au niveau européen.¹⁶⁰ L'on ne peut que se réjouir de cette proposition qui tend vers une meilleure compréhension de l'animal. En effet, l'éducation au bien-être animal dès le plus jeune âge joue un rôle essentiel dans la formation de comportements respectueux envers les animaux.

2.2.2 L'utilisation de technologies et d'alternatives innovantes

Face aux tensions entre traditions culturelles et sentience animale, l'intégration de solutions technologiques et innovantes apparaît indispensable pour repenser ces pratiques en profondeur.

Les nouvelles technologies offrent des perspectives concrètes pour améliorer les conditions d'élevage des taureaux, y compris dans le cadre de la préservation de la race. Des outils scientifiques, tels que les capteurs biométriques, permettent de mesurer objectivement les niveaux de stress chez l'animal et pourraient être intégrés à l'élevage afin d'assurer un suivi rigoureux du bien-être animal. L'usage de ces outils technologiques pourrait être systématisé avant les spectacles taurins. Un vétérinaire pourrait ainsi être présent lors de ces manifestations et contrôler le taux de cortisol de l'animal avant et après les courses de taureaux. Si le taux de cortisol est trop élevé en amont de la course, l'animal ne peut pas prendre part à la course. S'il est trop élevé après, et ce de manière répétée sur plusieurs courses de manière ininterrompue, une interdiction totale d'être utilisé pour des courses devrait être prononcée pour le taureau, avec l'obligation de l'intégrer au sein d'un lieu conforme à son bien-être (un sanctuaire, par exemple) et l'interdiction de revente en abattoir. Des études scientifiques ont d'ailleurs démontré l'efficacité de ces dispositifs dans la gestion du stress animal.¹⁶¹

¹⁶⁰ 'Le respect des animaux doit être inculqué aux enfants dès le plus jeune âge et figurer de manière significative dans tous les programmes de l'école à l'Université. Des modules de formation à la sensibilité animale et aux besoins spécifiques des espèces doivent être dispensés dans toutes les formations scolaires, universitaires et professionnelles qui destinent les personnes à travailler directement ou indirectement avec les animaux'. 'Éducation', art 14, DEDA (n 19).

¹⁶¹ Erich Möstl et Rupert G. Palme, 'Hormones as indicators of stress' (2002) 23 Domestic Animal Endocrinology 67

De plus, la promotion de pratiques culturelles alternatives, tels que des spectacles théâtraux ou musicaux, l'utilisation de la réalité virtuelle, ou les taureaux mécaniques permettrait d'offrir une expression artistique tout aussi significative sans entraîner de souffrance animale.

Enfin, la mise en œuvre de solutions innovantes exige une réflexion scientifique approfondie. Il est impératif de s'appuyer sur des études validées en éthologie et en médecine vétérinaire pour garantir une efficacité réelle et un impact positif sur le bien-être animal. Une approche scientifique et éthique rigoureuse est nécessaire pour que ces innovations soient acceptées socialement et juridiquement comme alternatives crédibles aux pratiques traditionnelles.

Conclusion

Cet article met en lumière les tensions entre la reconnaissance juridique croissante de la sensibilité – voire de la sentience – animale et la persistance de traditions culturelles entraînant une souffrance animale manifeste. À travers l'exemple de la corrida, de la ferrade, et du *Grindadráp*, il montre que le droit, malgré ses avancées, peine encore à confronter certaines pratiques culturelles à l'exigence de respect du vivant.

L'on a pu démontrer que ces traditions, parfois élevées au rang de faits justificatifs, créent une inégalité dans la protection animale selon les territoires ou les régimes juridiques. Ce constat conduit à une remise en cause de la pertinence de leur maintien à droit constant, et invite à une refonte du cadre normatif. Il est nécessaire de faire des propositions : abolition de la corrida, reconnaissance du caractère cruel de la ferrade qui brûle le taureau au troisième degré et du *Grindadráp* qui met à mort des centaines de cétacés, évaluation scientifique du stress par le taux de cortisol, encadrement éducatif, intégration de technologies substitutives (réalité virtuelle, toreo de salon) et reconnaissance juridique du concept de sentience animale.

Ces propositions ouvrent des perspectives de recherche : sur la dignité animale comme principe autonome, sur l'impact du vocabulaire juridique (sensibilité vs sentience), ou encore sur les mutations du droit coutumier sous l'influence des exigences éthiques contemporaines. Transformer les traditions ne signifie pas les abolir

systématiquement, mais les adapter pour qu'elles ne soient plus synonymes de cruauté animale. Le droit a, à cet égard, un rôle à jouer : celui de régulateur des héritages, garant des évolutions, et protecteur des êtres vivants dans toute leur vulnérabilité.

Ainsi, la cohabitation entre la tradition et l'animal présente des défis importants, mais elle est également porteuse de solutions innovantes. Par une réinvention de certaines pratiques traditionnelles, il est possible d'ouvrir la voie à une cohabitation respectueuse, tout en maintenant la richesse et la diversité culturelle de nos sociétés. D'autres traditions, cependant, devront s'éteindre pour s'aligner à la volonté de la société : la ferrade, la corrida intégrale. Une place particulière est réservée au *Grindadráp*, où ce sont sans doute les conditions environnementales qui détermineront son sort. Il devient donc essentiel que les législations futures prennent en compte à la fois l'évolution des mentalités concernant les animaux et la nécessité de préserver les traditions culturelles, afin de créer un cadre juridique qui favorise une cohabitation harmonieuse.